

129
DÉPARTEMENT.

DE LA
DYLE.

LIBERTÉ.



ÉGALITÉ.

ARRONDISSEMENT

DE
BRUXELLES.

ÉTAT-CIVIL

De la Commune de *Uque*

Le présent registre, destiné à constater l'Etat-Civil des citoyens, pour les actes de (*naissances*) dans la Commune de (*Uque*) en conformité des Lois sur l'Etat-Civil des citoyens; ledit registre contenant *Cent* pages a été coté et paraphé par nous soussigné, Maire de la Commune de (*Uque*) à toutes ses pages, signé par nous, par première et dernière, pour y inscrire de suite et sans aucun blanc les actes de (*naissances*) des Citoyens de ladite Commune.

Le premier Vendémiaire an 10 de la République française.

J. H. Crabeels
Maire

W. H. Grabeel

ACTE DE NAISSANCE



Mairie d'Ysshe

le registre de baptêmes
porté à la mairie
à 9 heures du soir Du premier jour du mois de Vendémiaire l'an
marie Dix de la République française.

Il faut énoncer les noms
du père et de la mère, la
profession du père et son
domicile, et s'ils sont ma-
riés. Si l'enfant est naturel
on énoncera les noms du
père et de la mère, s'ils
sont déclarés, en ajoutant
non mariés, et indiquant
par qui est faite la déclara-
tion. Si l'enfant a été ex-
posé, on relatara le procès-
verbal de l'officier de po-
lice, suivant l'article X
du titre III de la loi du 20
Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms,
prénoms, âge et domicile
des témoins qui doivent
être majeurs.

La réquisition doit être
faite par le père, ou à son
défaut, par le chirurgien
ou la sage-femme, suivant
l'article III du titre III
de la même loi.

Si aucun des témoins ou
déclarans ne sait signer,
il en sera fait mention.

Acte de naissance de Jeanne Catharine Quintens,
née le premier jour du mois de Vendémiaire à dix
heures du matin, fille de honneur Quintens,
domicilié à Ysshe, profession de journalier,
et de Anne Catharine Hajri, domiciliée à Ysshe.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être femelle

Premier témoin Jeanne Mary De Coster âgé
de trente ans, et domicilié à Ysshe, section
du Centre, rue de l'Ordre; profession
de Couturier

Second témoin Jeanne Delgof âgé
de soixante ans, et domicilié à Ysshe, section
de Mulaille, rue d'Alger, profession
de Sage femme

Sur la réquisition à nous faite par Jeanne Delgof
la sage femme en abondance Duperré

Et ont signé De la Haye ne sa voir Parier

Constaté suivant la loi par moi Vincent Roujeau
Maire de la Commune d'Ysshe, faisant
les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné.

Vincent Roujeau

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'ysche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du premier jour du mois de Vendémiaire l'an
XIV de la République française.

Acte de naissance de Mari Thérèse Kumps
né le même jour du mois de Vendémiaire, à une
heure du midi fille de Antoine Kumps
domicilié à yssche, profession de journaliers
et de Anne Schaeffens, domiciliée au dit yssche

Le sexe de l'enfant a été reconnu être femelle

Premier témoin Clement Bayez âgé
de vingt deux ans, et domicilié à yssche, section
de Centre, rue de la Chaise, profession
de tonnelier

Second témoin Mari Thérèse Taignans âgé
de quarante sept ans, et domicilié à yssche, section
de Centre, rue de la Chaise, profession
de cabotier

Sur la réquisition à nous faite par Antoine Kumps
père du dit Enfant

Et ont signé le Septe Antoine Kumps qui adressa
ne sa voir écrire

M. Taignans Clement Bayez
Constaté suivant la loi par moi Clement Bayez adjoint
Maire de la Commune de yssche, faisant
les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné.

Il faut énoncer les noms
du père et de la mère, la
profession du père et son
domicile, et s'ils sont ma-
riés. Si l'enfant est naturel
on énoncera les noms du
père et de la mère, s'ils
sont déclarés, en ajoutant
non mariés, et indiquant
par qui est faite la déclara-
tion. Si l'enfant a été ex-
posé, on relatara le procès-
verbal de l'officier de po-
lice, suivant l'article X
du titre III de la loi du 20
Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms,
prénoms, âge et domicile
des témoins qui doivent
être majeurs.

La réquisition doit être
faite par le père, ou à son
défaut, par le chirurgien
ou la sage-femme, suivant
l'article III du titre III
de la même loi.

Si aucun des témoins ou
déclarans ne sait signer,
il en sera fait mention.

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'ysche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du premier jour du mois de Vendémiaire l'an
XIV de la République française.

Acte de naissance de Annemari Poot
né le même jour du mois de Vendémiaire à quatre
heures du soir, fille de Guillaume Martin Poot,
domicilié à Malaise sous yssche, profession de journaliers
et de Anne Mari Boon, domiciliée au dit yssche

Le sexe de l'enfant a été reconnu être femelle

Premier témoin Jeanne Jamar âgé
de soixante ans, et domicilié à Malaise sous yssche, section
de Malaise, rue de la Forêt, profession
de journaliers

Second témoin Clement Bayez âgé
de vingt deux ans, et domicilié à yssche, section
de Centre, rue de la Chaise, profession
de tonnelier

Sur la réquisition à nous faite par Guillaume Martin
Poot père du dit Enfant

Et ont signé le Septe Guillaume Martin Poot
et Jeanne Jamar qui ont déclaré savoir
écrire Clement Bayez

Constaté suivant la loi par moi Clement Bayez adjoint
Maire de yssche, faisant
les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné.

Il faut énoncer les noms
du père et de la mère, la
profession du père et son
domicile, et s'ils sont ma-
riés. Si l'enfant est naturel
on énoncera les noms du
père et de la mère, s'ils
sont déclarés, en ajoutant
non mariés, et indiquant
par qui est faite la déclara-
tion. Si l'enfant a été ex-
posé, on relatara le procès-
verbal de l'officier de po-
lice, suivant l'article X
du titre III de la loi du 20
Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms,
prénoms, âge et domicile
des témoins qui doivent
être majeurs.

La réquisition doit être
faite par le père, ou à son
défaut, par le chirurgien
ou la sage-femme, suivant
l'article III du titre III
de la même loi.

Si aucun des témoins ou
déclarans ne sait signer,
il en sera fait mention.

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche

Arrondissement communal de Bruxelles
Du ~~troisième~~ jour du mois de Vendémiaire l'an
Xis de la République française.

Acte de naissance de ^{anne} ~~Mari~~ Van den Iael
né le ~~Même~~ jour du mois de Vendémiaire, à quatre
heure du matin fille de Josse Van den Iael
domicilié à Yssche, profession de Cultivateur,
et de ~~anne~~ Catharine Jumps, domiciliée au dit Yssche.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être femelle

Premier témoin ~~Clement Darys~~ âgé
de ~~Ving~~ ans, et domicilié à Yssche, section
de Centre, rue de la Chaise, profession
de Tonnelier

Second témoin ~~Guillaume Du Bois~~ âgé
de ~~vingt-trois~~ ans, et domicilié à Yssche, section
de Centre, rue de la Chaise, profession
de Epicier

Sur la réquisition à nous faite par Josse Van den Iael,
père du dit Enfant

Et ont signé

~~J. Van Iael~~ G Du Bois Clement Darys
Constaté suivant la loi par moi Clement Darys
Maire de la commune d'Yssche, faisant
les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné.

Il faut énoncer les noms
du père et de la mère, la
profession du père et son
domicile, et s'ils sont ma-
riés. Si l'enfant est naturel
on énoncera les noms du
père et de la mère, s'ils
sont déclarés, en ajoutant
non mariés, et indiquant
par qui est faite la déclara-
tion. Si l'enfant a été ex-
posé, on relatera le procès-
verbal de l'officier de po-
lice, suivant l'article X
du titre III de la loi du 20
Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms,
prénoms, âge et domicile
des témoins qui doivent
être majeurs.

La réquisition doit être
faite par le père, ou à son
défaut, par le chirurgien
ou la sage-femme, suivant
l'article III du titre III
de la même loi.

Si aucun des témoins ou
déclarans ne sait signer,
il en sera fait mention.

ACTE DE NAISSANCE



Mairie d'Yssche

Arrondissement communal de Bruxelles
Du ~~vingt-troisième~~ jour du mois de Vendémiaire l'an
Xis de la République française.

Acte de naissance de Catharine De Iock
né le ~~Même~~ jour du mois de Vendémiaire, à huit
heure du soir, fille de Guillaume De Iock,
domicilié à Yssche, profession de journalier,
et de Mari Elisabeth Root, domiciliée au dit Yssche.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être femelle

Premier témoin Clement Darys âgé
de ~~Ving~~ ans, et domicilié à Yssche, section
de Centre, rue de la Chaise, profession
de Tonnelier

Second témoin Guillaume Du Bois âgé
de ~~vingt-trois~~ ans, et domicilié à Yssche, section
de Centre, rue de la Chaise, profession
de

Sur la réquisition à nous faite par Guillaume De Iock
père du dit enfant

Et ont signé ~~Clement Darys~~ Guillaume De Iock
G Du Bois Clement Darys

Constaté suivant la loi par moi Clement Darys
Maire de la commune d'Yssche, faisant
les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné.

Il faut énoncer les noms
du père et de la mère, la
profession du père et son
domicile, et s'ils sont ma-
riés. Si l'enfant est naturel
on énoncera les noms du
père et de la mère, s'ils
sont déclarés, en ajoutant
non mariés, et indiquant
par qui est faite la déclara-
tion. Si l'enfant a été ex-
posé, on relatera le procès-
verbal de l'officier de po-
lice, suivant l'article X
du titre III de la loi du 20
Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms,
prénoms, âge et domicile
des témoins qui doivent
être majeurs.

La réquisition doit être
faite par le père, ou à son
défaut, par le chirurgien
ou la sage-femme, suivant
l'article III du titre III
de la même loi.

Si aucun des témoins ou
déclarans ne sait signer,
il en sera fait mention.

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Dixième jour du mois de Brumaire l'an
VII de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Jeanne pas, née le dixième jour du mois de Brumaire, à cinq heures du matin, fille de Jean pas, domicilié à Yssche, profession de Cordonnier, et de Petronille Van Elsen, domiciliée au dit Yssche.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être femelle.

Premier témoin Clement Raye, âgé de vingt trois ans, et domicilié à Yssche, section de Centre, rue de la Change, profession de teneur de livres.

Second témoin Guillaume Du Bois, âgé de quarante trois ans, et domicilié à Yssche, section de Centre, rue de la Change, profession de Epicière.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par Jean pas, père du dit enfant.

Et ont signé C. cepté J. compain qui adellanc
G. Du Bois, Clement Raye

Constaté suivant la loi par moi Clement Raye, Maire de la Commune d'Yssche, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné.

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du vingt deuxième jour du mois de Brumaire l'an
VII de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Anne Jangle, née le même jour du mois de Brumaire, à dix heures du soir, fille de Pierre Jangle, domicilié à Yssche, profession de Cordonnier, et de Elisabeth Lambert, domiciliée au dit Yssche.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être femelle.

Premier témoin Jean Baptiste De Vis, âgé de vingt huit ans, et domicilié à Yssche, section de Centre, rue de la Change, profession de Maître Châtel.

Second témoin Jean Michiels, âgé de quarante deux ans, et domicilié à Yssche, section de Malme, rue de la Change, profession de Cabaretier.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par Pierre Jangle, père du dit enfant.

Et ont signé p. cepté, Jean Baptiste De Vis, Jean Michiels.

Constaté suivant la loi par moi Clement Raye, Maire de la Commune d'Yssche, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné.

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche

Arrondissement communal de Bruxelles

Du *vingt sept* jour du mois de *Brumaire* l'an
de la République française.

Acte de naissance de *Thérèse Verdoot*
né le *vingt* jour du mois de *Brumaire*, à *deux*
heures du soir, fille de *François Verdoot*,
domicilié à *Yssche*, profession de *journalier*,
et de *Catharine Van Elden*, domiciliée à *Yssche*.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *féminin*.

Premier témoin *Jean Verdoot* âgé
de *soixante deux* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Eysen*, rue dit *Drele*, profession
de *journalier*.

Second témoin *Jeanne Mariens* âgé
de *soixante trois* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Eysen*, rue dit *Drele*, profession
de *Sage femme*.

Sur la réquisition à nous faite par *François Verdoot*
père du dit enfant.

Jellane ne savoir écrire
Et ont signé.

Constaté suivant la loi par moi *Clement Kuyse adja*
Maire de la Commune de *Yssche*, faisant
les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné.

Il faut énoncer les noms
du père et de la mère, la
profession du père et son
domicile, et s'ils sont ma-
riés. Si l'enfant est naturel
on énoncera les noms du
père et de la mère, s'ils
sont déclarés, en ajoutant
non mariés, et indiquant
par qui est faite la déclara-
tion. Si l'enfant a été ex-
posé, on relatara le procès-
verbal de l'officier de po-
lice, suivant l'article X
du titre III de la loi du 20
Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms,
prénoms, âge et domicile
des témoins qui doivent
être majeurs.

La réquisition doit être
faite par le père, ou à son
défaut, par le chirurgien
ou la sage-femme, suivant
l'article III du titre III
de la même loi.

Si aucun des témoins ou
déclarans ne sait signer,
il en sera fait mention.

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche

Arrondissement communal de Bruxelles

Du *troisième* jour du mois de *Frimaire* l'an
de la République française.

Acte de naissance de *Mari Thérèse Van muijsen*
né le *deuxième* jour du mois de *Frimaire*, à *huit*
heures du soir, fille de *Jean Baptiste Van muijsen*,
domicilié à *Yssche*, profession de *etisrand*,
et de *Mari Anne Van sterleghe*, domiciliée à *Yssche*.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *féminin*.

Premier témoin *Antoon Van sterleghe* âgé
de *cinquante cinq* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Centur*, rue de *la grand place*, profession
de *journalier*.

Second témoin *Jeanne Delgof* âgé
de *soixante* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Malaise*, rue de *la gaert*, profession
de *Sage femme*.

Sur la réquisition à nous faite par *Jean Baptiste*
Van muijsen père du dit Enfant.

Et ont signé *Repte Jean Baptiste Van*
Muijsen qui a *Jellane ne savoir écrire*
Jeanne Delgof qui a *Jellane ne savoir écrire*

Constaté suivant la loi par moi *Clement Kuyse*
Maire de la Commune de *Yssche*, faisant
les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné.

A. Van sterleghe

Il faut énoncer les noms
du père et de la mère, la
profession du père et son
domicile, et s'ils sont ma-
riés. Si l'enfant est naturel
on énoncera les noms du
père et de la mère, s'ils
sont déclarés, en ajoutant
non mariés, et indiquant
par qui est faite la déclara-
tion. Si l'enfant a été ex-
posé, on relatara le procès-
verbal de l'officier de po-
lice, suivant l'article X
du titre III de la loi du 20
Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms,
prénoms, âge et domicile
des témoins qui doivent
être majeurs.

La réquisition doit être
faite par le père, ou à son
défaut, par le chirurgien
ou la sage-femme, suivant
l'article III du titre III
de la même loi.

Si aucun des témoins ou
déclarans ne sait signer,
il en sera fait mention.



ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche

Arrondissement communal de Bruxelles

Du *troisième* jour du mois de *février* l'an
de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *anne Catharine Steuete*,
né le *deuxième* jour du mois de *février*, à *douze*
heure du *midi*; fille de *Alexandre Steuete*,
domicilié à *Yssche*, profession de *journalière*,
et de *anne Catharine Dillagers*, domiciliée à *Yssche*,

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *féminin*

Premier témoin *Henri Depre* âgé
de *vingt-trois* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Eysen*, rue dit *Petelhergide*, profession
de *Atta-tateur*

Second témoin *Clement Lajze* âgé
de *vingt-trois* ans, et domicilié à *Yssche*, section
du *Centre*, rue de la *Chaise*, profession
de *Toucheur*

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *Alexandre Steuete*
père du dit enfant

Et ont signé

Alexandre Steuete

Clement Lajze

Henri Depre

Constaté suivant la loi par moi *Clement Lajze* adjoint
Maire de la Commune d'Yssche, faisant
les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné,

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche

Arrondissement communal de Bruxelles

Du *quatrième* jour du mois de *février* l'an
de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Mari Catharine Charliers*
né le *même* jour du mois de *février*, à *six*
heure du *Matin*, fille de *Paul Charliers*,
domicilié à *Yssche*, profession de *journalière*,
et de *anne Mari De Mol*, domiciliée à *Yssche*,

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *féminin*

Premier témoin *Henri Dominette* âgé
de *vingt-sept* ans, et domicilié à *Yssche*, section
du *Centre*, rue de la *Chaise*, profession
de *journalière*

Second témoin *Mari Catharine Tilmans* âgé
de *vingt-trois* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Eysen*, rue dit *Balling*, profession
de *journalière*

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *Paul Charliers*

père du dit enfant

Et ont signé *Excepte Henri Dominette et*
Mari Catharine Tilmans que ont de *place*
ne savoir écrire

Constaté suivant la loi par moi *Clement Lajze* adjoint
Maire de la Commune d'Yssche, faisant
les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné,

Paul Charliers

Clement Lajze

12 *u*
142

ACTE DE NAISSANCE.

1188
Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du *vingt* jour du mois de *frimaire* l'an
Dix de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *jeanne Caron*
né le *onzième* jour du mois de *frimaire*, à *sept* heure du soir, fille de *guillaume Caron*, domicilié à *huden Delyph*, profession de *journaliés*, et de *amélie Mari Weijvants*, domiciliée à *huden Delyph*.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *petite*

Premier témoin *françois Caron* âgé de *vingt trois* ans, et domicilié à *Yssche*, section de *Mulaise*, rue d'it *hoelaert*, profession de *cabarties*.

Second témoin *jeanne poot* âgé de *vingt deux* ans, et domicilié à *Yssche*, section de *Mulaise*, rue de *Basen Gode*, profession de *journaliés*.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *guillaume Caron* père du dit *Enfant*

Et ont signé *cepte guillaume Caron* père du dit *Enfant* et *jeanne poot* qui ont déclaré ne savoir écrire.

Constaté suivant la loi par moi *Clement d'auje* adjoint Maire de la Commune d'Yssche, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné.

françois Caron

u
143
2
6.3.

ACTE DE NAISSANCE



Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du *quinzième* jour du mois de *frimaire* l'an
Dix de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *jean Baptiste afflons*, né le *huitième* jour du mois de *frimaire*, à *huit* heure du soir, fils de *jean afflons*, domicilié à *Yssche*, profession de *journaliés*, et de *thérèse stas*, domiciliée à *Yssche*.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *Malle*

Premier témoin *Catharine Gillegis* âgé de *soixante* ans, et domicilié à *Yssche*, section de *Eysen*, rue de *Loubaan*, profession de *journaliés*.

Second témoin *jean Baptiste van den Schrick* âgé de *vingt huit* ans, et domicilié à *Yssche*, section de *Wivelsbeek*, rue de *hinfen Berg*, profession de *tijsrand*.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *jean afflons* père du dit *Enfant*

Et ont signé *Cette Jean afflons*, *Catharine Gillegis*, *jean Baptiste van den Schrick* qui ont déclaré ne savoir écrire.

Constaté suivant la loi par moi *Clement d'auje* adjoint Maire de la Commune d'Yssche, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné.

Clement d'auje

14. *Vu*
MU

ACTE DE NAISSANCE.

8^h à 5 heures du matin
5.102
Mairie d'Yffche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du premier jour du mois de nivôse l'an
Dis de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Jean François Van den Schrick,
né le même jour du mois de nivôse, à cinq
heures du matin, fils de Jean Baptiste Van den Schrick,
domicilié à Yffche, profession de tisserand,
et de Jeanne Van der Stapper, domiciliée à Yffche.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être mâle.

Premier témoin Pierre Clabots, âgé
de cinquante ans, et domicilié à Yffche, section
d'Austerlitz, rue de la Chaise, profession
de Bourlier.

Second témoin François Stukens, âgé
de vingt-trois ans, et domicilié à Yffche, section
de Eyser, rue de Guter Straete, profession
de Cultivateur.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par Jean Baptiste
Van den Schrick, père du dit enfant

Et ont signé *et la signature de Jean Baptiste*
P. Clabots *et la signature de Jeanne Van der Stapper*
et la signature de François Stukens
Constaté suivant la loi par moi Clement Lajze adjoint

Maire de la Commune d'Yffche, faisant
les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Lajze*

Vu
MU

ACTE DE NAISSANCE.

15

8^h à 5 heures du matin
Mairie d'Yffche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du deuxième jour du mois de nivôse l'an
Dis de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Winand Kumps
né le même jour du mois de nivôse, à cinq
heures du matin, fils de Jean Kumps (fils Henry),
domicilié à Yffche, profession de Cultivateur,
et de Jeanne Marie De Busscher, domiciliée au dit Yffche.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être mâle.

Premier témoin Winand Van looff, âgé
de vingt ans, et domicilié à Yffche, section
de Malaise, rue d'et Blaken Bos, profession
de Marchal.

Second témoin Jean Baptiste Bouschot, âgé
de trente ans, et domicilié à Juy's Dorp, section
d' - rue dit tenetwegen, profession
de Cultivateur.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par Jean Kumps
fils Henry père du dit enfant

Et ont signé *et la signature de Jean Kumps*
Winandus Van looff *qui a de Claude ne savaient*

Constaté suivant la loi par moi Clement Lajze adjoint
Maire de la Commune d'Yffche, faisant
les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Lajze*

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche

Arrondissement communal de Bruxelles

Du sixième jour du mois de novembre l'an

Dis de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Jean Baptiste Putemans, né le même jour du mois de novembre, à deux heures du matin, fils de Clement Putemans marié domicilié à Yssche, profession de journalier, et de Claire Van Obbergen domiciliée à Yssche.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être mâle.

Premier témoin Fredrick Ingeus, âgé de vingt ans, et domicilié à Yssche, section de Centre, rue dit Begeynhove, profession de domestique de fermier.

Second témoin Josine Van Obbergen, âgée de trente ans, et domiciliée à Yssche, section de Centre, rue dit grand place, profession de journalier.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par Clement Putemans père du dit enfant

Clement Putemans

Et ont signé

Ce sont la signature de Fredrick Ingeus et Josine Van Obbergen qui ont déclaré l'enfant.

Constaté suivant la loi par moi Clement Ruyss, Maire de la Commune d'Yssche, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné.

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche

Arrondissement communal de Bruxelles

Du neuvième jour du mois de novembre l'an

Dis de la République française.



Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Ambrois Heris, né le huitième jour du mois de novembre, à neuf heures du soir, fils de Ambrois Heris marié domicilié à Yssche, profession de journalier, et de Anne Mari Charliers, domiciliée à Yssche.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être mâle.

Premier témoin Ambrois Goossens, âgé de vingt ans, et domicilié à Yssche, section de Centre, rue dit hooft, profession de journalier.

Second témoin Philippine Vandaelinden, âgée de vingt ans, et domiciliée à Middelberg, section de Centre, rue d', profession de journalier.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par Ambrois Heris père du dit enfant

Et ont signé Ambrois Heris et Philippine Vandaelinden qui ont déclaré l'enfant.

Constaté suivant la loi par moi Clement Ruyss, Maire de la Commune d'Yssche, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné.

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche

Arrondissement communal de Bruxelles

Du *onzième* jour du mois de *novembre* l'an
1818 de la République française.

Acte de naissance de *Alain Catherine Wargé*
né le *dixième* jour du mois de *novembre*, à *neuf*
heure du soir fils de *Jean Baptiste Wargé*,
domicilié à *Yssche*, profession de *journalier*,
et de *Marie Catherine Wargé*, domiciliée à *Yssche*.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *masculin*

Premier témoin *François Van den Dael* âgé
de *quarante* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Mabuse*, rue dit *Spelberg*, profession
de *journalier*.

Second témoin *Clement Ruyse* âgé
de *vingt-trois* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Centre*, rue de la *Chaise*, profession
de *tonnelier*.

Sur la réquisition à nous faite par *Jean Baptiste Wargé*
père du dit Enfant.

Et ont signé *W. G.* la signature de *J. B. Wargé*
François Van den Dael

Constaté suivant la loi par moi *Clement Ruyse* adjoint
Maire de la Commune d'Yssche, faisant
les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné.
Clement Ruyse

Il faut énoncer les noms
du père et de la mère, la
profession du père et son
domicile, et s'ils sont ma-
riés. Si l'enfant est naturel
on énoncera les noms du
père et de la mère, s'ils
sont déclarés, en ajoutant
non mariés, et indiquant
par qui est faite la déclara-
tion. Si l'enfant a été ex-
posé, on relatera le procès-
verbal de l'officier de po-
lice, suivant l'article X
du titre III de la loi du 20
Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms,
prénoms, âge et domicile
des témoins qui doivent
être majeurs.

La réquisition doit être
faite par le père, ou à son
défaut, par le chirurgien
ou la sage-femme, suivant
l'article III du titre III
de la même loi.

Si aucun des témoins ou
déclarans ne sait signer,
il en sera fait mention.

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche

Arrondissement communal de Bruxelles

Du *vingt-neuf* jour du mois de *novembre* l'an
1818 de la République française.

Acte de naissance de *Josine Sterckx*
né le *même* jour du mois de *novembre*, à *huit*
heure du matin, fille de *Mathieu Sterckx*,
domicilié à *Yssche*, profession de *Cultivateur*,
et de *Catherine Van den Daele*, domiciliée à *Yssche*.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *féminin*

Premier témoin *Gille De Veen* âgé
de *vingt* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Centre*, rue de la *Chaise*, profession
de *journalier*.

Second témoin *Clement Ruyse* âgé
de *vingt-trois* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Centre*, rue de la *Chaise*, profession
de *tonnelier*.

Sur la réquisition à nous faite par *Mathieu Sterckx*
père du dit Enfant.

Et ont signé *M. Sterckx*
de *Gille De Veen* qui a de la signature
Clement Ruyse

Constaté suivant la loi par moi *Clement Ruyse* adjoint
Maire de la Commune d'Yssche, faisant
les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné.
Clement Ruyse

Il faut énoncer les noms
du père et de la mère, la
profession du père et son
domicile, et s'ils sont ma-
riés. Si l'enfant est naturel
on énoncera les noms du
père et de la mère, s'ils
sont déclarés, en ajoutant
non mariés, et indiquant
par qui est faite la déclara-
tion. Si l'enfant a été ex-
posé, on relatera le procès-
verbal de l'officier de po-
lice, suivant l'article X
du titre III de la loi du 20
Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms,
prénoms, âge et domicile
des témoins qui doivent
être majeurs.

La réquisition doit être
faite par le père, ou à son
défaut, par le chirurgien
ou la sage-femme, suivant
l'article III du titre III
de la même loi.

Si aucun des témoins ou
déclarans ne sait signer,
il en sera fait mention.

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yffche

Arrondissement communal de Bruxelles

Du dix-neufieme jour du mois de nivose l'an
de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Jean Baptiste Van Looy
né le dix-neuf jour du mois de nivose, à dix heures du soir, fils de Henry Van Looy
domicilié à Yffche, profession de journalier,
et de [mère], domiciliée à [mère],

Le sexe de l'enfant a été reconnu être mâle

Premier témoin Jean Baptiste Van den Plas âgé de vingt-sept ans, et domicilié à Yffche, section de Centre, rue de la Courbe, profession de Cultivateur

Second témoin Clement Ruyge âgé de vingt-trois ans, et domicilié à Yffche, section de Centre, rue de la Courbe, profession de tonnelier

Sur la réquisition à nous faite par Henry Van Looy
père du dit enfant

Et ont signé [Signature] et la signature de Henry Van Looy qui a déclaré ne savoir écrire
J. B. Van den Plas Clement Ruyge

Constaté suivant la loi par moi Clement Ruyge adjoint
Maire de la Commune d'Yffche, faisant
les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné. Clement Ruyge

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

ACTE DE NAISSANCE



Mairie de Yffche

Arrondissement communal de Bruxelles

Du dix-neufieme jour du mois de nivose l'an
de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Anne Marie Warche
né le même jour du mois de nivose, à dix heures du soir, fille de Joseph Warche
domicilié à Yffche, profession de journalier,
et de Marie Sabath Mons, domiciliée à Yffche

Le sexe de l'enfant a été reconnu être femelle

Premier témoin Guillaume Van den Plas âgé de cinquante ans, et domicilié à Yffche, section de Centre, rue de la Courbe, profession de grand Champêtre

Second témoin Clement Ruyge âgé de vingt-trois ans, et domicilié à Yffche, section de Centre, rue de la Courbe, profession de tonnelier

Sur la réquisition à nous faite par Jean Joseph Warche
père du dit enfant

Et ont signé [Signature] et la signature de Jean Joseph Warche qui a déclaré ne savoir écrire
Clement Ruyge

Constaté suivant la loi par moi Clement Ruyge adjoint
Maire de la Commune d'Yffche, faisant
les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné. Clement Ruyge

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Mairie d'Yffche

Arrondissement communal de Bruxelles

Du *Vingthuitième* jour du mois de *novembre* l'an
51 de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *anne Thérèse De Waet*
né le *même* jour du mois de *novembre*, à *trois heures*
du *matin*, fille de *jean Charles Cretien De Waet*,
domicilié à *Yffche*, profession de *Cultivateur*,
et de *Burbeport*, domiciliée à *Yffche*.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *féminelle*

Premier témoin *Jos. Ferdinant Poort* âgé
de *soixante* ans, et domicilié à *Yffche*, section
de *Centre*, rue de la *Chaise*, profession
de *Cultivateur*

Second témoin *Clement Ruyge* âgé
de *vingt trois* ans, et domicilié à *Yffche*, section
de *Centre*, rue de la *Chaise*, profession
de *Tonnelier*

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *jean Charles Cretien*
De Waet père du dit Enfant

Et ont signé *jean Charles Cretien De Waet*
Poort *Clement Ruyge*

Constaté suivant la loi par moi *Clement Ruyge* adjoint
Maire de la *Commune d'Yffche*, faisant
les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné.

Mairie d'Yffche

Arrondissement communal de Bruxelles

Du *Cinquème* jour du mois de *pluviose* l'an
51 de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *anne Catharine Kumps*
né le *même* jour du mois de *pluviose*, à *Cinq*
heures du *matin*, fille de *jean Baptiste Kumps*,
domicilié à *Yffche*, profession de *journalier*,
et de *jeanne Van den Broek*, domiciliée à *Yffche*.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *féminelle*

Premier témoin *Clement Ruyge* âgé
de *vingt trois* ans, et domicilié à *Yffche*, section
de *Centre*, rue de la *Chaise*, profession
de *Tonnelier*

Second témoin *Henry De Waet* âgé
de *quarante* ans, et domicilié à *Yffche*, section
de *Centre*, rue de la *Chaise*, profession
de *journalier*

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *jean Baptiste Kumps*
père du dit enfant

Et ont signé *J.B. Kumps* *Clement Ruyge*
Henry De Waet qui
a déclaré en son sein

Constaté suivant la loi par moi *Clement Ruyge* adjoint
Maire de la *Commune d'Yffche*, faisant
les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné.

24 Vu Vide 59
154

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yffche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du huitieme jour du mois de pluviôse l'an
VII de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *François Obden Berg*
né le *même* jour du mois de *pluviôse*, à *douze* heure du *soir* fils de *François Obden Berg*, domicilié à *Yffche*, profession de *journalié*, et de *Anne Marie De Bontridder* domiciliée à *Yffche*,

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *maelle*

Premier témoin *François Van den Borne* âgé de *quarantsept* ans, et domicilié à *Yffche*, section de *Mutuelle*, rue dit *Bergh Haeta*, profession de *journalié*

Second témoin *Marijanne Van loo* âgé de *cinquante huit* ans, et domicilié à *Yffche*, section de *Mutuelle*, rue dit *Bergh Haeta*, profession de *journalié*

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *François Obden Berg* père du dit enfant

Et ont signé *Ce + Li et la signature de François Obden Berg*
qui a de Clarine Van der Eerden
qui a de Clarine Van der Eerden

Ce + Li et la signature de Jean Van der Eerden
Constaté suivant la loi par moi *Clément Kuyt* adjoint
Maire de la Commune d'Yffche, faisant
les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clément Kuyt*

Vu
155

20
156

Yffches du Soir

ACTE DE NAISSANCE



Mairie d'Yffche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du onzieme jour du mois de pluviôse l'an
VII de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Joanna Catharine Kuyt*
né le *même* jour du mois de *pluviôse*, à *sept* heure du *soir*, fille de *Jean Kuyt*, domicilié à *Yffche*, profession de *journalié*, et de *Jeanne Kuyt*, domiciliée à *Yffche*

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *jeune fille*

Premier témoin *François Kuyt* âgé de *quarantsept* ans, et domicilié à *Yffche*, section de *laene*, rue dit *apstracht*, profession de *journalié*

Second témoin *Gerrard Bergiers* âgé de *cinquante* ans, et domicilié à *Yffche*, section de *laene*, rue de la *chaîne*, profession de *Donlanger*

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *Jean Kuyt* père du dit enfant

Et ont signé *Ce + Li et la signature de Jean Kuyt*
qui a de Clarine Van der Eerden
qui a de Clarine Van der Eerden
François Kuyt et *Gerrard Bergiers*

Constaté suivant la loi par moi *Clément Kuyt* adjoint
Maire de la Commune d'Yffche, faisant
les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clément Kuyt*

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche

Arrondissement communal de Bruxelles

Du *vingt-neuf* jour du mois de *pluviose* l'an
II de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Thérèse Vander Borght*,
né le *même* jour du mois de *pluviose*, à *douze*
heure du *midi*, fille de *Henry Vander Borght*,
domicilié à *Yssche*, profession d'ouvrier,
et de *Elisabeth De Becker*, domiciliée à *Yssche*.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *féminelle*

Premier témoin *François Van den Dael* âgé
de *quarante* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Muldele*, rue dit *Spelberghe*, profession
de *journelier*

Second témoin *Clément Ruyjs* âgé
de *vingt-trois* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Centre*, rue de la *Chand*, profession
de *tonnelier*

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *Henry Vander Borght*
père du dit enfant

Et ont signé *Ces* la signature de *Henry*
Van der Borght qui a déclaré au dit
l'enfant *Francis Van den Dael*

Constaté suivant la loi par moi *Clément Ruyjs* adjoint
Maire de la Commune d'Yssche, faisant
les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clément Ruyjs*

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche

Arrondissement communal de Bruxelles

Du *vingt-neuf* jour du mois de *pluviose* l'an
II de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Jean Du Bois*,
né le *vingt-neuf* jour du mois de *pluviose*, à *dix*
heure du *midi*, fils de *Joseph Du Bois*,
domicilié à *Yssche*, profession de *journelier*,
et de *Ann Catharine Poot*, domiciliée à *Yssche*.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *masculin*

Premier témoin *Pierre Velis* âgé
de *quarante* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Muldele*, rue dit *Schelleweg*, profession
de *maréchal*

Second témoin *Francis Van den Dael* âgé
de *quarante* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Muldele*, rue dit *Spelberghe*, profession
de *journelier*

Sur la réquisition à nous faite par *Joseph Du Bois*
père du dit enfant

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Et ont signé *Ces* la signature de *Joseph Du Bois*
qui a déclaré au dit enfant *Francis Van den Dael*

Constaté suivant la loi par moi *Clément Ruyjs* adjoint
Maire de la Commune d'Yssche, faisant
les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clément Ruyjs*

26
158

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche

Arrondissement communal de Bruxelles

Du *quatrième* jour du mois de *pluviose* l'an
18 de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *jeanne Catharina Delis*,
né le *même* jour du mois de *pluviose*, à *deux*
heure du *soir* fille de *pierre Delis*
domicilié à *Yssche*, profession de *marchand*,
et de *Trese Thilemans*, domiciliée à *Yssche*.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *féminelle*

Premier témoin *jean Schevies* - âgé
de *quarante* ans, et domicilié à *Laetent*, section
d' - , rue dit *Meuleweg*, profession
de *journalier*

Second témoin *Charles Faymans* âgé
de *vingt* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Malaise*, rue de *la Grande*, profession
de *Cultivateur*

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *pierre Delis*
père du dit enfant

Et ont signé *Peteris Devie*
Jan Henri Faymans

Constaté suivant la loi par moi *Clement Ruyjs* adjoint
Maire de la *Commune d'Yssche*, faisant
les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné.
Clement Ruyjs

159
29

ACTE DE NAISSANCE



Mairie d'Yssche

Arrondissement communal de Bruxelles

Du *dixième* jour du mois de *pluviose* l'an
18 de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *pierre Stoefs*
né le *même* jour du mois de *pluviose*, à *trois*
heure du *matin*, fils de *jean Stoefs*
domicilié à *Yssche*, profession de *journalier*,
et de *jeanne Hoekelbergh*, domiciliée à *Yssche*

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *masculin*

Premier témoin *pierre Stoefs* âgé
de *septante* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Malaise*, rue dit *Barry Straat*, profession
de *journalier*

Second témoin *Susanne Boon* âgé
de *soixante* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Malaise*, rue de *la Grande*, profession
de *Sage femme*

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *jean Stoefs*
père du dit enfant

Et ont signé *Jan Stoefs* *Peter Stoefs*
Cessi et la signature de *Susanne Boon*
qui a déclaré ce *salvo* *Qu'on*
Constaté suivant la loi par moi *Clement Ruyjs* adjoint
Maire de la *Commune d'Yssche*, faisant
les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné. *W.*

Clement Ruyjs

Mairie d'Yssche

Arrondissement communal de Bruxelles
Du dixième jour du mois de septembre l'an
de la République française.

Acte de naissance de Elisabeth Van Tuycom,
né le dixième jour du mois de septembre, à six
heures du soir fille de Guillaume Van Tuycom
domicilié à Yssche, profession de grand champêtre
et de Catharine Cuetermans, domiciliée à Yssche

Le sexe de l'enfant a été reconnu être femelle

Premier témoin Guillaume Heruultens âgé
de trente quatre ans, et domicilié à Yssche, section
du Centre, rue de l'opéra, profession
de grand forestier

Second témoin Clement Kuyse âgé
de vingt trois ans, et domicilié à Yssche, section
du Centre, rue de la Chaux, profession
de tonnelier

Sur la réquisition à nous faite par Guillaume Van Tuycom
père du dit enfant

Et ont signé G. Van Tuycom
G. Heruultens

Constaté suivant la loi par moi Clement Kuyse adjoint
Maire de la Commune d'Yssche, faisant
les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné.

Il faut énoncer les noms
du père et de la mère, la
profession du père et son
domicile, et s'ils sont ma-
riés. Si l'enfant est naturel
on énoncera les noms du
père et de la mère, s'ils
sont déclarés, en ajoutant
non mariés, et indiquant
par qui est faite la déclara-
tion. Si l'enfant a été ex-
posé, on relatera le procès-
verbal de l'officier de po-
lice, suivant l'article X
du titre III de la loi du 20
Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms,
prénoms, âge et domicile
des témoins qui doivent
être majeurs.

La réquisition doit être
faite par le père, ou à son
défaut, par le chirurgien
ou la sage-femme, suivant
l'article III du titre III
de la même loi.

Si aucun des témoins ou
déclarans ne sait signer,
il en sera fait mention.

Mairie d'Yssche

Arrondissement communal de Bruxelles
Du dixième jour du mois de septembre l'an
de la République française.

Acte de naissance de Pierre Léonard
né le dixième jour du mois de septembre, à sept
heures du matin fils de cadet Léonard
domicilié à Yssche, profession de journalier,
et de Anne Marie Van der Berg domiciliée à Yssche

Le sexe de l'enfant a été reconnu être mâle

Premier témoin Guillaume Van der Linden âgé
de cinquante ans, et domicilié à Yssche, section
de Heijlen, rue dit Heijlenstraat, profession
de journalier

Second témoin Clement Kuyse - - - âgé
de vingt trois ans, et domicilié à Yssche, section
du Centre, rue de la Chaux, profession
de tonnelier

Sur la réquisition à nous faite par André Léonard
père du dit enfant

Et ont signé le dit et la signature de
André Léonard qui a de sa main
écrite le dit et la signature de Guillaume Van der
Linden qui a de sa main
écrite le dit et la signature de Clement Kuyse

Constaté suivant la loi par moi Clement Kuyse adjoint
Maire de la Commune d'Yssche, faisant
les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné.

Il faut énoncer les noms
du père et de la mère, la
profession du père et son
domicile, et s'ils sont ma-
riés. Si l'enfant est naturel
on énoncera les noms du
père et de la mère, s'ils
sont déclarés, en ajoutant
non mariés, et indiquant
par qui est faite la déclara-
tion. Si l'enfant a été ex-
posé, on relatera le procès-
verbal de l'officier de po-
lice, suivant l'article X
du titre III de la loi du 20
Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms,
prénoms, âge et domicile
des témoins qui doivent
être majeurs.

La réquisition doit être
faite par le père, ou à son
défaut, par le chirurgien
ou la sage-femme, suivant
l'article III du titre III
de la même loi.

Si aucun des témoins ou
déclarans ne sait signer,
il en sera fait mention.

32. 1/2 Vd. 59
né le
3. pluviose an 10

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie de *yffche*
Arrondissement communal de *Brugelles*
Du *Ving quatrième* jour du mois de *pluviose* l'an
Dix de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Guillaume Depaunt*,
né le *Ving deuxième* jour du mois de *pluviose*, à huit
heures du matin, fils de *jean philippe Depaunt*,
domicilié à *yffche*, profession de *journalier*,
et de *Thérèse Vandendael*, domiciliée à *yffche*,

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *maelle*

Premier témoin *Gille Van Looijen* âgé
de *quarante huit* ans, et domicilié à *yffche*, section
de *Willebeek*, rue de *Savelanborre*, profession
de *journalier*

Second témoin *Clement Raey* âgé
de *Ving trois* ans, et domicilié à *yffche*, section
de *Centre*, rue de *la Chaise*, profession
de *tondeur*

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *jean philippe Depaunt*,
père du dit enfant
jean philippe Depaunt

Et ont signé

Gille Van Looijen
Clement Raey

Constaté suivant la loi par moi *Clement Raey* adjoint
Maire de *yffche*, faisant
les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné.

Clement Raey

1/2
163

23 D.

ACTE DE NAISSANCE



Mairie de *Brugelles*
Arrondissement communal de *Brugelles*
Du *Ving quatrième* jour du mois de *pluviose* l'an
Dix de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *jean Baptiste Vandendael*,
né le *Ving troisième* jour du mois de *pluviose*, à *Sept*
heures du soir, fils de *jean Baptiste Vandendael*,
domicilié à *yffche*, profession de *Charpentier*,
et de *anne mari Bergiers*, domiciliée à *yffche*

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *mael*

Premier témoin *jean Van den Dael* âgé
de *trente sept* ans, et domicilié à *yffche*, section
de *Willebeek*, rue de *Woolaert*, profession
de *fermier*

Second témoin *meurie Soumeraijn* âgé
de *Ving deux* ans, et domicilié à *yffche*, section
de *Willebeek*, rue de *Woolaert*, profession
de *journalier*

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *jean Baptiste Van den Dael*,
père du dit enfant

Et ont signé *Ce + Li et la signature de jean Baptiste Van den Dael* qui a de la main de son père
Ce + Li et la signature de jean Van den Dael adjoint

Constaté suivant la loi par moi *Clement Raey* adjoint
Maire de la commune de *yffche*, faisant
les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné.

Clement Raey

34 Vy
1864

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du ~~vingt quatrième~~ jour du mois de ~~juillet~~ l'an
~~1864~~ de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de ~~mari anne panneds~~
né le ~~même~~ jour du mois de ~~juillet~~, à ~~10~~
heure du ~~matin~~ fille de ~~gerard panneds~~
domicilié à ~~yssche~~, profession de ~~cult. vaineur~~
et de ~~est Marine hennu Waerts~~, domiciliée à ~~yssche~~,

Le sexe de l'enfant a été reconnu être ~~jeune fille~~

Premier témoin ~~matthieu Brankaer~~ âgé
de ~~vingt une~~ ans, et domicilié à ~~yssche~~, section
de ~~fontaine~~, rue de la ~~fontaine~~, profession
de ~~fontainier~~

Second témoin ~~Clement Luyx~~ âgé
de ~~vingt trois~~ ans, et domicilié à ~~yssche~~, section
de ~~fontaine~~, rue de la ~~chaussée~~, profession
de ~~tonnelier~~

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par ~~gerard panneds~~
père du ~~dit~~ enfant

Et ont signé ~~gerardus panneds~~
~~matthieu Brankaer~~ ~~Clement Luyx~~

Constaté suivant la loi par moi ~~Clement Luyx~~
Maire de la ~~Commune d'Yssche~~, faisant
les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné.
~~Clement Luyx~~

1865
né le
26 ~~juillet~~
an 10

ACTE DE NAISSANCE.

35

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du ~~vingt cinquième~~ jour du mois de ~~juillet~~ l'an
~~1864~~ de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de ~~marie Françoise Van den Schrick~~
né le ~~vingt cinquième~~ jour du mois de ~~juillet~~, à huit
heure du ~~matin~~, fille de ~~joseph Van den Schrick~~
domicilié à ~~yssche~~, profession de ~~journalier~~
et de ~~marie soumetijs~~ domiciliée à ~~yssche~~

Le sexe de l'enfant a été reconnu être ~~jeune fille~~

Premier témoin ~~paul Van der Veken~~ âgé
de ~~vingt trois~~ ans, et domicilié à ~~yssche~~, section
de ~~Willebeek~~, rue de ~~Willebeek~~, profession
de ~~journalier~~

Second témoin ~~joseph grientens~~ âgé
de ~~vingt neuf~~ ans, et domicilié à ~~yssche~~, section
de ~~Willebeek~~, rue de ~~Willebeek~~, profession
de ~~journalier~~

Sur la réquisition à nous faite par ~~joseph Van den Schrick~~
père du ~~dit~~ enfant

Et ont signé ~~la signature de joseph Van den Schrick~~
~~la signature de paul Van der Veken~~
~~la signature de joseph grientens~~
Constaté suivant la loi par moi ~~Clement Luyx~~

Maire de la ~~Commune d'Yssche~~, faisant
les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné.
~~Clement Luyx~~

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

36 m
166

ACTE DE NAISSANCE.

25 d^r

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du Vingt Cinquième jour du mois de plus Vie le l'an
De la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel ou énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Anne Catharine Charliers, né le Vingt Cinq jour du mois de plus Vie le, à Six heures du soir, fille de Jean Baptiste Charliers, domicilié à Yssche, profession de journalier, et de Marie Anne Depeus, domiciliée à Yssche,

Le sexe de l'enfant a été reconnu être femelle
Premier témoin Jean Baptiste Jaemads, âgé de Cinq ans, et domicilié à Yssche, section de Centre, rue de la Vieille Strate, profession de Tisserand.

Second témoin Marie Catharine mouss, âgé de Cinq ans, et domicilié à Yssche, section de Egber, rue de Veerwijde, profession de Journalier.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par Jean Baptiste Charliers, père du dit Enfant.

Et ont signé Joannes B. Charliers
Joannes Jaemads
La Signature mariel Catharina mouss, usadin
Constaté suivant la loi par moi Clement Ruyg, Maire de la Communauté d'Yssche, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné.
Clement Ruyg

Vuy
167

ACTE DE NAISSANCE.



37

20

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du Vingt Cinquième jour du mois de plus Vie le l'an
De la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel ou énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Chaise Vander Veken, né le même jour du mois de plus Vie le, à Deux heures du matin, fille de Michel Vander Veken, domicilié à Yssche, profession de journalier, et de Jeanne Michiels, domiciliée à Yssche,

Le sexe de l'enfant a été reconnu être femelle
Premier témoin Jean Baptiste Jaemads, âgé de Cinq ans, et domicilié à Yssche, section de Centre, rue de la Vieille Strate, profession de Tisserand.

Second témoin Robert Ruyg, âgé de Cinq ans, et domicilié à Yssche, section de Malaise, rue de la Vieille Strate, profession de Journalier.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par Michel Vander Veken, père du dit Enfant.

Et ont signé C. J. et la Signature de Michel Van den Veken qui a été l'enfant de son. Emine
Joannes Jaemads C. J. et la Signature de Robert Ruyg ne savaient Emine
Constaté suivant la loi par moi Clement Ruyg, adjoint Maire de la Communauté d'Yssche, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné.
Clement Ruyg

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche

Arrondissement communal de Bruxelles
Du Vingt-huitième jour du mois de pluviôse l'an
VII de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Mathieu Hump*
né le Vingt-huitième jour du mois de pluviôse, à neuf heures du matin, fille de *Guillaume Hump*, domicilié à *Yssche*, profession de *Cultivateur*, et de *Antoinette Deschamps*, domiciliée à *Yssche*.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *Femelle*.

Premier témoin *Clement Rayé* âgé de *Vingt-trois* ans, et domicilié à *Yssche*, section de *Centre*, rue de la *Chausée*, profession de *Tonnelier*.

Second témoin *Guillaume Desvies* âgé de *Vingt-deux* ans, et domicilié à *Yssche*, section de *Centre*, rue de la *Chausée*, profession de *garçon tonnelier*.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Sur la réquisition à nous faite par *Guillaume Hump* père du dit Enfant

Et ont signé *G. Hump*

G. Desvies *Clement Rayé*
Constaté suivant la loi par moi *Clement Rayé* adjoint
Maire de la Commune d'Yssche, faisant
les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné.

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche

Arrondissement communal de Bruxelles
Du Vingt-neufième jour du mois de pluviôse l'an
VII de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Petronil Delgof*
né le Vingt-neufième jour du mois de pluviôse, à douze heures du matin, fille de *Pierre Delgof*, domicilié à *Yssche*, profession de *Journalière*, et de *Jeanne Evier*, domiciliée à *Yssche*.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *Femelle*.

Premier témoin *Jean-Claude Delgof* âgé de *vingt-cinq* ans, et domicilié à *Yssche*, section de *Centre*, rue de la *Chausée*, profession de *Journalière*.

Second témoin *Jean Baptiste Desvies* âgé de *Vingt-neuf* ans, et domicilié à *Yssche*, section de *Centre*, rue de la *Chausée*, profession de *maréchal*.

Sur la réquisition à nous faite par *Pierre Delgof* père du dit Enfant

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Et ont signé *Delgof* qui a *Delgof* uel *Delgof* Evier
Jean-Claude Delgof *Jean Baptiste Desvies*
Constaté suivant la loi par moi *Clement Rayé* adjoint
Maire d'Yssche, faisant
les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné.

40 Vuz
170

ACTE DE NAISSANCE.

28 80

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du *Vingtième* jour du mois de *pluviose* l'an
IX de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *marie Elisabeth van Dertinden*,
né le *Vingtième* jour du mois de *pluviose*, à *neuf*
heure du soir, fille de *guillaume van der linden*,
domicilié à *Yssche*, profession de *journaliere*,
et de *jeanne de hock*, domiciliée à *Yssche*.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *féminin*.

Premier témoin *jean Vanderlinden*, âgé
de *vingt-trois* ans, et domicilié à *Yssche*, section
d'Yssche, rue de *Stenechedelle*, profession
de *journaliere*.

Second témoin *antoine Hoefs*, âgé
de *vingt-trois* ans, et domicilié à *Yssche*, section
d'Yssche, rue de *la Chanse*, profession
de *Cultivateur*.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *guillaume van der linden*,
père du dit Enfant.

Et ont signé *C. Liotta* la signature de *guillaume van der linden* qui a déclaré ne savoir écrire
jan van der linden Antheous

Constaté suivant la loi par moi *Clement Ruyse* adjoint
Maire de la Commune d'Yssche, faisant
les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné.

Clement Ruyse

29 170

ACTE DE NAISSANCE.



Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du *premier* jour du mois de *Ventose* l'an
X de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Sébastien van Loriguen*,
né le *Vingtième* jour du mois de *pluviose*, à *neuf*
heure du soir, fils de *gille van Loriguen*,
domicilié à *Yssche*, profession de *journaliere*,
et de *marie van der Schueren* domiciliée à *Yssche*.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *masculin*.

Premier témoin *jean philippe de paut*, âgé
de *vingt-trois* ans, et domicilié à *Yssche*, section
d'Yssche, rue de *Salckenborch*, profession
de *journaliere*.

Second témoin *Clement Ruyse*, âgé
de *vingt-trois* ans, et domicilié à *Yssche*, section
d'Yssche, rue de *la Chanse*, profession
de *tonnelier*.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *gille van Loriguen*,
père du dit Enfant.

Et ont signé *C. Liotta* la signature de *gille van Loriguen* qui a déclaré ne savoir écrire
jean philippe de paut

Constaté suivant la loi par moi *Clement Ruyse* adjoint
Maire d'Yssche, faisant
les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné.

Clement Ruyse

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche

Arrondissement communal de Bruxelles
Du *vingt* jour du mois de *Ventose* l'an
ix de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *jean Baptiste geens*
né le *même* jour du mois de *pluviose*, à quatre
heure du matin, fils de *Lambert geens*,
domicilié à *Yssche*, profession de *journalier*,
et de *Eli Sabetha Bergiers*, domiciliée à *Yssche*.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *masculin*

Premier témoin *jean Baptiste Bergiers* âgé
de *vingt sept* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Malaisie*, rue de *Wakue*, profession
de *Domestique*

Second témoin *Elemeent Kuyse* âgé
de *vingt trois* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Centre*, rue de *la Chande*, profession
de *Toucheur*

Sur la réquisition à nous faite par *Lambert geens*
perre du dit enfant

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Et ont signé *Ce X* et la signature de *Lambert geens* qui a déclaré le savoir écrire

Ce X et la signature de *jean Baptiste Bergiers* ne sachant écrire

Constaté suivant la loi par moi *Elemeent Kuyse* adjoint
Maire de la Commune d'Yssche, faisant
les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné.

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche

Arrondissement communal de Bruxelles
Du *sième* jour du mois de *Ventose* l'an
ix de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Jayus de Kat*,
né le *même* jour du mois de *Ventose*, à *deux*
heure du *soir*, fils de *Pierre de Kat*,
domicilié à *Yssche*, profession de *journalier*,
et de *marie Sabetha de Kat* domiciliée à *Yssche*.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *masculin*

Premier témoin *Jayus de Kat* âgé
de *vingt trois* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Malaisie*, rue d' - - - - - , profession
de *Domestique*

Second témoin *Pierre Coppens* âgé
de *quarante huit* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Malaisie* rue de *Malaisie*, profession
de *Cultivateur*

Sur la réquisition à nous faite par *Pierre de Kat*
perre du dit enfant

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Et ont signé *PDK* et *perre de Kat* et la signature de *Jayus de Kat* qui a déclaré le savoir écrire

Constaté suivant la loi par moi *Elemeent Kuyse* adjoint
Maire de la Commune d'Yssche, faisant
les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné.

Elemeent Kuyse

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche

Arrondissement communal de Bruxelles

Du huitième jour du mois de Ventose l'an

915 de la République française.

Acte de naissance de *Jean Baptiste Smets*
né le *Septième* jour du mois de *Ventose*, à *cinq*
heure du *soir* fils de *Guillaume Smets*
domicilié à *Yssche*, profession de *Journalié*,
et de *Anne Catharine Charlier*, domiciliée à *Yssche*,

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *Macle*

Premier témoin *Jean Baptiste Charlier* âgé
de *soixant-quatre* ans, et domicilié à *Yssche*, section
du *Centre*, rue de *St. Georges*, profession
de *Cult. Vateur*

Second témoin *Clement Kays* âgé
de *vingt-trois* ans, et domicilié à *Yssche*, section
du *Centre*, rue de *la Chapelle*, profession
de *Toucheur*

Sur la réquisition à nous faite par *Guillaume Smets*
père du dit Enfant

Et ont signé *et la signature de Guillaume Smets*
qui a déclaré ne savoir écrire

Signature de Jean Baptiste Charlier Clement Kays

Constaté suivant la loi par moi *Clement Kays* adjoint
Maire de la commune d'Yssche, faisant
les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel ou énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche

Arrondissement communal de Bruxelles

Du neuvième jour du mois de Ventose l'an

915 de la République française.

Acte de naissance de *François Kamps*
né le *même* jour du mois de *Ventose*, à *trois*
heure du *matin*, fils de *François Kamps*
domicilié à *Yssche*, profession de *Cult. Vateur*,
et de *Anne Marie Sanckheijen*, domiciliée à *Yssche*

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *Macle*

Premier témoin *François Stukens* âgé
de *cinquante* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Eyser*, rue dit *Cauker Straete*, profession
de *Cult. Vateur*

Second témoin *Maria Hendrick* âgé
de *cinquante* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Malvide*, rue de *Malvide*, profession
de *Cult. Vatrie*

Sur la réquisition à nous faite par *François Kamps*
père du dit Enfant

Et ont signé *et la signature de François Kamps*
qui a déclaré ne savoir écrire

Constaté suivant la loi par moi *Clement Kays* adjoint
Maire de la commune d'Yssche, faisant
les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel ou énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.



46 Vu
176

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du *dixième* jour du mois de *Ventôse* l'an
ix de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *jean Baptiste poot*
né le *huitième* jour du mois de *Ventôse*, à *Sept*
heure du *soir* fils de *Joseph poot*
domicilié à *Yssche*, profession de *Cultivateur*,
et de *Marie Taignans*, domiciliée à *Yssche*,

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *maelle*

Premier témoin *Nicolas Vernat Stens* âgé
de *vingt-trois* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Centre*, rue de la *Chapelle*, profession
de *Corbonier*

Second témoin *Clement Raye* âgé
de *vingt-trois* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Centre*, rue de la *Chapelle*, profession
de *Touellier*

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *Joseph poot*
père du dit Enfant

Et ont signé *Josephus Poot* et *Nicolas Vernat Stens*
Clement Raye

Constaté suivant la loi par moi *Clement Raye* Maire de la commune d'Yssche, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné.

Vu
177

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du *dixième* jour du mois de *Ventôse* l'an
ix de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *jeanne Elvée*
né le *même* jour du mois de *Ventôse*, à *huit*
heure du *soir*, fille *naturelle* de *Fusanne Elvée*
domiciliée à *Yssche*, profession de *passegar*,
et de *non mariée*, domiciliée à

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *femelle*

Premier témoin *Jean Olislagens* âgé
de *soixante-trois* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Malaise*, rue de *Sautenbeck*, profession
de *journaliere*

Second témoin *jeanne Delgof* âgé
de *soixante-trois* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Malaise*, rue dit *huyart*, profession
de *sage femme*

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *jeanne Delgof*
qui a déclaré que le dit Enfant est
de *Fusanne Elvée* non mariée

Et ont signé *C. F.* et la signature de
Jean Olislagens qui a déclaré en son nom
la signature de *jeanne Delgof* assistée
Constaté suivant la loi par moi *Clement Raye* Maire d'Yssche, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné.

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Ysshe

Arrondissement communal de Bouyelles
Du douzième jour du mois de Ventôse l'an
IX de la République française.

Acte de naissance de Jean Henry Taignant
né le onzième jour du mois de Ventôse, à dix
heure du soir, fils de Jean François Taignant
domicilié à Ysshe, profession de Cultivateur
et de Philippine Carotian, domiciliée à Ysshe.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être mâle.

Premier témoin Pierre Clabots, âgé
de quarante-neuf ans, et domicilié à Ysshe, section
de Centre, rue de la Chaussée, profession
de Bourgeois.

Second témoin Clement Rayze, âgé
de vingt-trois ans, et domicilié à Ysshe, section
de Centre, rue de la Chaussée, profession
de Tonnelier.

Sur la réquisition à nous faite par Jean François
Taignant père du dit Enfant.

Et ont signé Jean
François Taignant
P. Clabots Clement Rayze

Constaté suivant la loi par moi Clement Rayze adjoint
Maire de la Commune d'Ysshe, faisant
les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné.

Il faut énoncer les noms
du père et de la mère, la
profession du père et son
domicile, et s'ils sont ma-
riés. Si l'enfant est naturel
on énoncera les noms du
père et de la mère, s'ils
sont déclarés, en ajoutant
non mariés, et indiquant
par qui est faite la déclara-
tion. Si l'enfant a été ex-
posé, on relatera le procès-
verbal de l'officier de po-
lice, suivant l'article X
du titre III de la loi du 20
Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms,
prénoms, âge et domicile
des témoins qui doivent
être majeurs.

La réquisition doit être
faite par le père, ou à son
défaut, par le chirurgien
ou la sage-femme, suivant
l'article III du titre III
de la même loi.

Si aucun des témoins ou
déclarans ne sait signer,
il en sera fait mention.

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Ysshe

Arrondissement communal de Bouyelles
Du quinzième jour du mois de Ventôse l'an
IX de la République française.

Acte de naissance de Jean Baptiste Debat
né le quatorzième jour du mois de Ventôse, à sept
heure du soir, fils naturel de Catharine Debat,
domiciliée à Ysshe, profession de journaliers,
et de - - - - - , domiciliée à - - - - -

Le sexe de l'enfant a été reconnu être mâle.

Premier témoin Guillaume Van Tuy Com, âgé
de cinquante-trois ans, et domicilié à Ysshe, section
de Centre, rue de la Chaussée, profession
de Jardinier Champêtre.

Second témoin Clement Rayze, âgé
de vingt-trois ans, et domicilié à Ysshe, section
de Centre, rue de la Chaussée, profession
de Tonnelier.

Sur la réquisition à nous faite par Jeanne Deloy
sa mère.

Et ont signé Clement Rayze qui a déclaré
ne savoir écrire.

Constaté suivant la loi par moi Clement Rayze adjoint
Maire de la Commune d'Ysshe, faisant
les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné.

Il faut énoncer les noms
du père et de la mère, la
profession du père et son
domicile, et s'ils sont ma-
riés. Si l'enfant est naturel
on énoncera les noms du
père et de la mère, s'ils
sont déclarés, en ajoutant
non mariés, et indiquant
par qui est faite la déclara-
tion. Si l'enfant a été ex-
posé, on relatera le procès-
verbal de l'officier de po-
lice, suivant l'article X
du titre III de la loi du 20
Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms,
prénoms, âge et domicile
des témoins qui doivent
être majeurs.

La réquisition doit être
faite par le père, ou à son
défaut, par le chirurgien
ou la sage-femme, suivant
l'article III du titre III
de la même loi.

Si aucun des témoins ou
déclarans ne sait signer,
il en sera fait mention.



50 *Vin*
180

ACTE DE NAISSANCE.

15^o 2

5 heures du matin

Mairie d'Yssche

Arrondissement communal de Bruxelles

Du *trizieme* jour du mois de *Ventose* l'an
ix de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *anton patri*
né le *quatrieme* jour du mois de *Ventose*, à *quatre*
heures du *matin* fils de *jean Baptiste patri*,
domicilié à *Vossem*, profession de *journaliere*,
et de *Elisabeth Sterckx*, domiciliée à *Yssche*.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *maelle*

Premier témoin *guillaume Van tuijsem* âgé
de *cinquante* ans, et domicilié à *Yssche*, section
du *Centre*, rue d'atta *versé*, profession
de *garde Champetre*

Second témoin *guillaume Hennalsteen* âgé
de *trentetwoit* ans, et domicilié à *Yssche*, section
du *Centre*, rue de *l'apostrophe*, profession
de *garde Champetre*

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Sur la réquisition à nous faite par *jean Baptiste*
patri père du dit *Enfant*

Et ont signé *Liotta* signature de *jean*
Baptiste patri *Van tuijsem*
G. Hennalsteen

Constaté suivant la loi par moi *Clement* *adjoint*
Maire de la Commune *Yssche*, faisant
les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné *Clement*

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

51

ACTE DE NAISSANCE.

ne le

9 *Ventose* 10

Mairie d'Yssche

Arrondissement communal de Bruxelles

Du *trizieme* jour du mois de *Ventose* l'an
ix de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *jean Jean Cois luij Segem*,
né le *trizieme* jour du mois de *Ventose*, à *neuf*
heures du *soir*, fils de *guillaume luij Segem*,
domicilié à *Yssche*, profession de *journaliere*,
et de *Catherine Puyss*, domiciliée à *Yssche*.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *maelle*

Premier témoin *piere Delvis* âgé
de *quarant* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Matari*, rue dit *Baepens*, profession
de *marchand*

Second témoin *piere Dehelver* âgé
de *trentun* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *laem* rue dit *ten hoven*, profession
de *journaliere*

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Sur la réquisition à nous faite par *guillaume luij Segem*
père du dit *Enfant*

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Et ont signé *Liotta* signature de *guillaume*
luij Segem qui a *de l'écriture* *laem* *Cois*
Peterius de vis *Peterius de helver*

Constaté suivant la loi par moi *Clement* *adjoint*
Maire de *Yssche*, faisant
les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné *Clement*

52 Vuy
182

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche

Arrondissement communal de Bruxelles

Du 24th jour du mois de Ventose l'an

84 - de la République française.

Acte de naissance de *Thérèse Claire Vervoort*,
né le 25th jour du mois de Ventose, à trois
heures du matin, fille de *Pierre Vervoort* marié,
domicilié à *Yssche*, profession de *journalier*,
et de *Barbe Van Enps*, domiciliée à *Yssche*.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *jeune fille*.

Premier témoin *Jean Baptiste Van Enps* âgé
de *trente trois* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Eysen*, rue de *Louvain*, profession
de *journalier*.

Second témoin *Clement Raige* âgé
de *vingt trois* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Contain*, rue de *la Chapelle*, profession
de *tailleur*.

Sur la réquisition à nous faite par *Pierre Vervoort*
père du dit *Enfant*.

Et ont signé *Ci et la signature de Pierre Vervoort*
qui a déclaré au Juvain Civil
Jan Baptista Van Enps *Clement Raige*

Constaté suivant la loi par moi *Clement Raige* adjoint
Maire de la Commune d'Yssche, faisant
les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné *Clement Raige*

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

183

17th

ACTE DE NAISSANCE



Mairie d'Yssche

Arrondissement communal de Bruxelles

Du 25th jour du mois de Ventose l'an

84 de la République française.

Acte de naissance de *Anne Catharine Demuyden*,
né le 25th jour du mois de Ventose, à trois
heures du matin, fille de *Jean Baptiste Demuyden*,
domicilié à *Yssche*, profession de *tailleur*,
et de *Jeanne Catharine Vanpe*, domiciliée à *adit*.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *jeune fille*.

Premier témoin *Pierre Delis* âgé
de *vingt trois* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Contain*, rue de *la Chapelle*, profession
de *tailleur*.

Second témoin *Pierre Delis* âgé
de *vingt trois* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Contain*, rue de *la Chapelle*, profession
de *tailleur*.

Sur la réquisition à nous faite par *Jean Baptiste Demuyden* père du dit *Enfant*.

Et ont signé *Ci et la signature de Jean Baptiste Demuyden*
qui a déclaré au Juvain Civil
Pierre Delis *Pierre Delis*

Constaté suivant la loi par moi *Clement Raige* adjoint
Maire de la Commune d'Yssche, faisant
les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné *Clement Raige*

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

54
184

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du dix huit jour du mois de ventose l'an
de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Antoine van Daele,
né le même jour du mois de ventose, à deux
heures du soir, fils de Antoine van Daele,
domicilié à Yssche, profession d'ouvrier,
et de anne vrombaut, domiciliée à Yssche.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être masculin

Premier témoin Clement d'ayse âgé
de vingt trois ans, et domicilié à Yssche, section
du Centre, rue de la Chaise, profession
de tonnelier

Second témoin Jean Baptiste d'ayse âgé
de vingt deux ans, et domicilié à Yssche, section
du Centre, rue de la Chaise, profession
de tonnelier

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par Antoine van Daele
père du dit enfant

Et ont signé Clement d'ayse et Jean Baptiste d'ayse
van Daele qui a de Clément d'ayse le jeu

Clement d'ayse
van Daele Constaté suivant la loi par moi Clement d'ayse adjoint
Maire d'Yssche, faisant
les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné.
Clement d'ayse

185

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du dix huit jour du mois de ventose l'an
de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Pierre Boon
né le même jour du mois de ventose, à sept
heures du soir, fils de Jean Boon non marié
domicilié à Yssche, profession d'ouvrier
et de anne Boon, domiciliée à Yssche.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être masculin

Premier témoin Henri Alsteens âgé
de trente deux ans, et domicilié à Yssche, section
de la Croix, rue de la Croix, profession
de tailleur

Second témoin Clement d'ayse âgé
de vingt trois ans, et domicilié à Yssche, section
du Centre, rue de la Chaise, profession
de tonnelier

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par anne Boon
sage femme
Signature de anne Boon

Et ont signé Clement d'ayse et Pierre Alsteens

Constaté suivant la loi par moi Clement d'ayse adjoint
Maire d'Yssche, faisant
les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné.
Clement d'ayse

56.07/186

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yffche

Arrondissement communal de Bruxelles

Du *Vingt six* jour du mois de *Ventose* l'an
de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Pierre Warcke*,
né le *même* jour du mois de *juin*, à *cinq*
heures du soir fils de *Nicolas Warcke*,
domicilié à *Yffche*, profession de *Cipierand*,
et de *Annie Marie Rees*, domiciliée à *Yffche*,

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *masculin*

Premier témoin *Elemeent Ruyje* âgé
de *vingt trois* ans, et domicilié à *Yffche*, section
de *Centre*, rue de la *Chause*, profession
de *Touetiers*

Second témoin *Joseph Lombaeerts* âgé
de *vingt trois* ans, et domicilié à *Yffche*, section
de *Centre*, rue de la *Chause*, profession
de *Condoues*

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par le père de l'enfant

la signature de *Nicolas Warcke*

Et ont signé

Josephus Lombaeerts
Elemeent Ruyje

Constaté suivant la loi par moi *Elemeent Ruyje* adjoint
Maire de *Yffche*, faisant
les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné.

Elemeent Ruyje

187

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yffche

Arrondissement communal de Bruxelles

Du *Ving Septien* jour du mois de *Ventose* l'an
de la République française.



Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *marie Catharine hermaelsteens*,
né le *même* jour du mois de *juin*, à *neuf*
heures du matin, fille de *Guillaume hermaelsteens*,
domicilié à *Yffche*, profession de *Mesage*,
et de *marie Domolder*, domiciliée à *Yffche*,

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *féminin*

Premier témoin *Jean Baptiste Delsis* âgé
de *vingt huit* ans, et domicilié à *Yffche*, section
de *Centre*, rue de la *Chause*, profession
de *Marechal*

Second témoin *André hermaelsteens* âgé
de *vingt trois* ans, et domicilié à *Yffche*, section
de *Centre*, rue de la *Chause*, profession
de *Condoues*

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *Guillaume hermaelsteens*

perme du dit Enfant

Et ont signé *G. hermaelsteens*

Andreas hermaelsteens

Constaté suivant la loi par moi *Elemeent Ruyje* adjoint
Maire de la Commune de *Yffche*, faisant
les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné.

Elemeent Ruyje

58
188

ACTE DE NAISSANCE.

né le
21 Ventose 10

Mairie d'Yffehé
Arrondissement communal de Bruges
Du trentième jour du mois de Ventose l'an
Dix de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Marie Thérèse Vandervort*
né le *Vingtième* jour du mois de *Ventose*, à *neuf*
heure du *soir*, fille de *Guillaume Vandervort*,
domicilié à *l'ancien Yffehé*, profession de *Epiciers*,
et de *Marie Thérèse Menen*, domiciliée au *Dit lieu*.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *féminelle*

Premier témoin *Clement Rayé* - âgé
de *Vingt-trois* ans, et domicilié à *Yffehé*, section
du *Centre*, rue de la *Chausse*, profession
de *Tonnelier*

Second témoin *Guillaume Desvats* - âgé
de *vingt-deux* ans, et domicilié à *Yffehé*, section
du *Centre*, rue de la *Chausse*, profession
de *carpe* ou *Tonnelier*

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Sur la réquisition à nous faite par *Guillaume Vandervort* père du dit Enfant

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Et ont signé *Guillaume Vandervort*

G. Desvats *Clement Rayé*
Constaté suivant la loi par moi *Clement Rayé* adj.
Maire d'Yffehé, faisant
les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné.

188

né le
6 pluviôse an 10
à l'heure du
matin

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yffehé
Arrondissement communal de Bruges
Du trentième jour du mois de Ventose l'an
Dix de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Anne Marie Van Veurhuyssen*
né le *Ving-neuf* jour du mois de *Ventose*, à *sept*
heure du *soir*, fille de *Simon Van Veurhuyssen*,
domicilié à *Yffehé*, profession de *journelles*,
et de *Barbe Vandenschrict*, domiciliée à *Yffehé*

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *féminelle*

Premier témoin *Clement Rayé* - âgé
de *Vingt-trois* ans, et domicilié à *Yffehé*, section
du *Centre*, rue de la *Chausse*, profession
de *Tonnelier*

Second témoin *Guillaume Van Veurhuyssen* - âgé
de *vingt-trois* ans, et domicilié à *Yffehé*, section
du *Centre*, rue de la *Chausse*, profession
de *Grand Champêtre*

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Sur la réquisition à nous faite par *Simon Van Veurhuyssen* père du dit Enfant

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Et ont signé *Clement Rayé* *Signature de Simon Van Veurhuyssen* qui a de *Clare* ne s'ait son *Barbe*

G. Van t lly *Clement Rayé*
Constaté suivant la loi par moi *Clement Rayé* adj.
Maire d'Yffehé, faisant
les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné.

60 Vuz
1930

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du *deuxième* jour du mois de *germinal* l'an
Dix de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Josine Annick*
né le *treizième* jour du mois de *avril*, à *neuf* heures du *soir* fils de *Gille Annick*, domicilié à *Molaise fous*, profession de *journalier*, et de *anne Catharine*, domiciliée à *audet*.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *female*

Premier témoin *Pierre hernauffens* âgé de *quarante* ans, et domicilié à *Yssche*, section de *Dyser*, rue dit *la Drole*, profession de *journalier*

Second témoin *Jean Baptiste Raye* âgé de *Ving* ans, et domicilié à *Yssche*, section du *Centre*, rue de *la Chaise*, profession de *Tonnelier*

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *Gille Annick*
Père du dit Enfant

Et ont signé *Antoine* la signature de *Gille Annick*
qui a déclaré *Josine* *l'enfant* et la signature de *Pierre hernauffens* et *Jean Baptiste Raye*

Constaté suivant la loi par moi *Clement Raye*
Maire de la Commune d'Yssche, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné *Clement Raye*

1931 Vuz
4200
3.12

ACTE DE NAISSANCE



Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du *cinquième* jour du mois de *germinal* l'an
Dix de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Jean Baptiste Van heer Berghen*
né le *quatrième* jour du mois de *germinal*, à *trois* heures du *soir*, fils de *Jacque Van heer Berghen*, domicilié à *Molaise fous*, profession de *Cult. du tour*, et de *anne Catharine*, domiciliée à *Dit*.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *male*

Premier témoin *Clement Raye* âgé de *Ving* ans, et domicilié à *Yssche*, section de *Centre*, rue de *la Chaise*, profession de *Tonnelier*

Second témoin *Jean Baptiste Raye* âgé de *Ving* ans, et domicilié à *Dit Yssche*, section du *Centre*, rue de *la Chaise*, profession de *Tonnelier*

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *Jacque Van heer Berghen*
Père du dit Enfant

Et ont signé *Jacobus van heer Berghen*
Clement Raye *Jean Baptiste Raye*

Constaté suivant la loi par moi *Clement Raye*
Maire de *Yssche*, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Raye*

62 vu
192
1488

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yffche
Arrondissement communal de Bouffelles
Du quatorzième jour du mois de germinale l'an
Dix de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de ^{albert} antoine Michiels
né le quatorzième jour du mois de germinale, à trois heures du matin, fils de nicolas Michiels
domicilié à Yffche, profession de journalier
et de anne Catharine Desis, domiciliée au dit Yffche

Le sexe de l'enfant a été reconnu être mâle

Premier témoin antoin Hoefs âgé
de cinquante trois ans, et domicilié à Yffche, section
du Centre, rue de la chaudière, profession
de Cultivateur

Second témoin anne Catharine Humpes âgé
de quarante six ans, et domicilié à Yffche, section
de Vivier, rue de Neuville, profession
de journaliers

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Sur la réquisition à nous faite par nicolas Michiels
père du dit enfant

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Et ont signé, nicolas Michiels

Authoostoff
la Signature de anne Catharine Humpes
Constaté suivant la loi par moi Clement Anjeux
Maire d'Yffche, faisant
les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné.

193 vu
Je

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yffche
Arrondissement communal de Bouffelles
Du quatorzième jour du mois de germinale l'an
Dix de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Jeanne Marie Luysegan
né le même jour du mois de germinale, à dix heures du soir, fils de Jean Luysegan
domicilié à Yffche, profession de journalier
et de Catharine Bollu, domiciliée au dit Yffche

Le sexe de l'enfant a été reconnu être femelle

Premier témoin Du Wend schay âgé
de soixante dix ans, et domicilié à Yffche, section
du Centre, rue de la chaudière, profession
de Charpentier

Second témoin anne Catharine Humpes âgé
de quarante six ans, et domicilié à Yffche, section
du Centre, rue de Neuville, profession
de journaliers

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Sur la réquisition à nous faite par Jean Luysegan
père du dit enfant

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Et ont signé, C. L. et la Signataire de Jean
Luysegan qui a déclaré la naissance
Edouard Dupont

Constaté suivant la loi par moi
Maire d'Yffche, faisant
les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné.

62
194

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche

Arrondissement communal de Bruxelles
Du quatrième jour du mois de germin l'an
II de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Marie Thérèse gans,
né le même jour du mois de germin, à une
heure du soir fille de Guillaume gans,
domicilié au hameau d'Yssche, profession de journelier,
et de Marie Elisabeth gans, domiciliée au Dit,

Le sexe de l'enfant a été reconnu être féminin

Premier témoin Clement Raye - - - - - âgé
de vingt trois ans, et domicilié à Yssche, section
du Centre, rue de la Chausse, profession
de tonnelier

Second témoin Jean Baptiste Raye - - - - - âgé
de vingt deux ans, et domicilié à Yssche, section
du Centre, rue de la Chausse, profession
de tonnelier

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par Guillaume gans
père du dit Enfant

Et ont signé Guillaume gans Clement Raye

Constaté suivant la loi par moi Clement Raye
Maire de Yssche, faisant
les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné.

195

ACTE DE NAISSANCE.



Mairie d'Yssche

Arrondissement communal de Bruxelles
Du huitième jour du mois de germin l'an
II de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Henri Van den Plas
né le même jour du mois de germin, à quatre
heures du matin, fils de Jean Baptiste Van den Plas
domicilié à Yssche, profession de journelier,
et de Elisabeth Devere, domiciliée au Dit

Le sexe de l'enfant a été reconnu être masculin

Premier témoin Henri Devere - - - - - âgé
de vingt deux ans, et domicilié à Yssche, section
de Eijsse, rue d'at Het Heij, profession
de cultivateur

Second témoin Clement Raye - - - - - âgé
de vingt trois ans, et domicilié à Yssche, section
du Centre, rue de la Chausse, profession
de tonnelier

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par Jean Baptiste
Van den Plas père du dit Enfant

Et ont signé Jan Baptist Van den Plas
Henri Devere Clement Raye

Constaté suivant la loi par moi Clement Raye
Maire de Yssche, faisant
les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné.

66. 196

ACTE DE NAISSANCE

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du dix-neufième jour du mois de germinal l'an
IX de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Antoine De Becker
né le même jour du mois de germinal, à huit
heures du matin fils de Laurent De Becker,
domicilié à Yssche, profession de journalier
et de Anne Marie Thérèse Verdoet, domiciliée à Yssche.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être mâle

Premier témoin Antoine De Wit, âgé
de vingt-cinq ans, et domicilié à Yssche, section
d'Yssche, rue d'Yssche, profession
de journalier

Second témoin Anne Catharine Verdoet, âgée
de vingt-quatre ans, et domiciliée à Yssche, section
d'Yssche, rue de l'Église, profession
de journalière

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par Laurent De Becker
père de l'enfant

Et ont signé
C'est la signature de Laurent De Becker
C'est la signature de Anne Catharine Verdoet

Constaté suivant la loi par moi Clement Kuysser, adjoint
Maire de la Commune d'Yssche, faisant
les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné.

67 197

ACTE DE NAISSANCE

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du Vingt-neufième jour du mois de germinal l'an
IX de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Barbe Brankart
né le même jour du mois de germinal, à deux
heures du soir, fille de Gilles Brankart,
domicilié à Yssche, profession de journalier
et de Regina Jacques, domiciliée à Yssche.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être femelle

Premier témoin Mathieu Brankart, âgé
de vingt ans, et domicilié à Yssche, section
d'Yssche, rue de la Digue, profession
de journalier

Second témoin Catharine Gilles, âgée
de soixante ans, et domiciliée à Yssche, section
d'Yssche, rue de la Digue, profession
de journalière

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par Gilles Brankart
père de l'enfant

Et ont signé
Egmond Brankart
Mathieu Brankart

C'est la signature de Catharine Gilles
Constaté suivant la loi par moi Clement Kuysser, adjoint
Maire de la Commune d'Yssche, faisant
les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné.

Né le

3 germinal à 3 heures du matin

Mairie d'Yssche

Arrondissement communal de Bouffes

Du Vingt-jeux jour du mois de germinal l'an
Six de la République française.

M. Catli

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Marie Cathérin *Hy Vaent*
né le *Vingt-sept* jour du mois de *germinal*, à *8* heures du matin, fille de *Jean guillieum Hy Vaent*, domicilié à *Yssche*, profession de *journalier* et de *Caroline De Vis*, domiciliée au dit *Yssche*.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *féminelle*.

Premier témoin *Gerard Bergiers*, âgé de *cinquante* ans, et domicilié à *Yssche*, section de *Centre*, rue de la *chaussée*, profession de *Boulanger*.

Second témoin *Jean Baptiste Evier*, âgé de *quarante* ans, et domicilié au dit *Yssche*, section de *Centre*, rue de la *chaussée*, profession de *journalier*.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *Jean guillieum Hy Vaent* *Vaent* père du dit *Enfant*.

Et ont signé *Joannes G. Heijvaert*,
G. Bergiers J. Evier

Constaté suivant la loi par moi *Clement Arizadical*
Maire de la Commune d'Yssche, faisant
les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Arizadical*



Né le

10 pluviôse à 10 heures du soir

Mairie d'Yssche

Arrondissement communal de Bouffes
Du Vingt-jeux jour du mois de germinal l'an
Six de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Antoinette Evier*
né le *Vingt-sept* jour du mois de *germinal*, à *8* heures du soir, fille de *Jean Baptiste Evier*, domicilié à *Yssche*, profession de *journalier*, et de *Caroline De Vis*, domiciliée au dit *Yssche*.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *féminelle*.

Premier témoin *Gerard Bergiers*, âgé de *cinquante* ans, et domicilié à *Yssche*, section de *Centre*, rue de la *chaussée*, profession de *Boulanger*.

Second témoin *Jean guillieum Hy Vaent*, âgé de *quarante* ans, et domicilié au dit *Yssche*, section de *Centre*, rue de la *chaussée*, profession de *journalier*.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *Jean Baptiste Evier* père du dit *Enfant* *Antoinette*.

Et ont signé *J. Evier*,
G. Bergiers Joannes G. Heijvaert

Constaté suivant la loi par moi *Clement Arizadical*
Maire de la Commune d'Yssche, faisant
les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Arizadical*

70
200

ACTE DE NAISSANCE.

21

Mairie d'Esch
Arrondissement communal de Bruxelles
Du vingt-deuxième jour du mois de germinal l'an
Dix de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Jeanne Samal
né le vingt-deuxième jour du mois de germinal, à Sept
heure du soir fille de Guillaume Samal
domicilié à Esch, profession de grand forestier,
et de Anne Catharine Bergiers, domiciliée à Esch

Le sexe de l'enfant a été reconnu être femelle

Premier témoin Clement Raye, âgé
de vingt ans, et domicilié à Esch, section
de Centre, rue de la Chaise, profession
de forgeron

Second témoin Jean Baptiste Raye, âgé
de vingt ans, et domicilié à Esch, section
de Centre, rue de la Chaise, profession
de forgeron

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par Guillaume
Samal père du dit enfant Marie

Et ont signé G. Samal et Jean Baptiste Raye

Constaté suivant la loi par moi Clement Raye adjoint
Maire de la Commune d'Esch, faisant
les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné. Clement Raye

201

ACTE DE NAISSANCE.

71

Mairie du Esch
Arrondissement communal de Bruxelles
Du vingt-deuxième jour du mois de germinal l'an
Dix de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Catharine Brankart
né le même jour du mois de germinal, à huit
heure du matin, fille de Mathias Brankart
domicilié à Esch, profession de cordonnier
et de Elisabeth panceles, domiciliée à Esch

Le sexe de l'enfant a été reconnu être femelle

Premier témoin Jean Baptiste Brankart, âgé
de septante ans, et domicilié à Esch, section
de Centre, rue de la Chaise, profession
de Bouche

Second témoin Jean Baptiste Teymans, âgé
de soixante ans, et domicilié à Esch, section
de Malaise, rue de la Chaise, profession
de Cultivateur

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par Mathias Brankart
père du dit enfant
Mathias Brankart

Et ont signé

et la signature de Jean Baptiste Brankart que a dellem
ne s'en souvient
Constaté suivant la loi par moi Clement Raye adjoint
Maire de la Commune d'Esch, faisant
les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné. Clement Raye

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du *Ving-troisième* jour du mois de *germinal* l'an
IX de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel ou énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Jean Baptiste Vandam*,
né le *Ving-troisième* jour du mois de *germinal*, à *IX*
heure du *soir* fils de *Sebastien Vandam*,
domicilié à *Antwerpen* profession de *Journalier*,
et de *Petronille Van Stenteghem*, domiciliée à *Yssche*

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *Mâle*

Premier témoin *Clement Lajoie* âgé
de *Ving-trois* ans, et domicilié à *Yssche*, section
du *Centre*, rue de la *Chaise*, profession
de *Touillier*

Second témoin *Matthieu Brankar* âgé
de *trante* ans, et domicilié à *Yssche*, section
du *Centre*, rue de la *Chaise*, profession
de *Cordonier*

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *Sebastien*
Vandam père du dit Enfant

Et ont signé *Clement Lajoie* Signature de *Sebastien*
Vandam *Matthieu Brankar*

Constaté suivant la loi par moi *Clement Lajoie* adjoint
Maire de *Yssche*, faisant
les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné.

ACTE DE NAISSANCE.



Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du *Ving-troisième* jour du mois de *germinal* l'an
IX de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel ou énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Antoine Roebiet*
né le *Même* jour du mois de *germinal*, à *trois*
heure du *matin*, fils de *François Roebiet*,
domicilié à *Yssche* profession de *Journalier*,
et de *Thérèse Toijs*, domiciliée à *Yssche*

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *Mâle*

Premier témoin *Antoine Roebiet* âgé
de *trante* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de la *Chaise*, rue de la *Chaise*; profession
de *Journalier*

Second témoin *Catharine Toijs* âgé
de *Ving-trois* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de la *Chaise*, rue de la *Chaise*, profession
de *Journalier*

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *François Roebiet*
père du dit Enfant

Et ont signé *Clement Lajoie* Signature de *François Roebiet*
Catharine Toijs *Antoine Roebiet*
Constaté suivant la loi par moi *Clement Lajoie* adjoint

Maire de *Yssche*, faisant
les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné.

74
204

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d. *yssche*
Arrondissement communal de *Brugelles*
Du *Vingthuit* jour du mois de *germinal* l'an
Dix de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *henri-joseph pierquien*
né le *Même* jour du mois de *germinal*, à *sept* heures du matin, fils de *pierre-joseph pierquien*
domicilié à *yssche*, profession de *tailleur*
et de *anne-catherine Wals* domiciliée à *u Ditt yssche*

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *masculin*

Premier témoin *Clement Raige* âgé
de *Vingt* ans, et domicilié à *yssche*, section
de *Centre*, rue de *la Chausée*, profession
de *Toucheur*

Second témoin *Jean Baptiste Raige* âgé
de *Vingt* ans, et domicilié à *u Ditt yssche*, section
de *Centre*, rue de *la Chausée*, profession
de *Toucheur*

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *pierre-joseph pierquien*
Marié

Et ont signé, *pierre-joseph pierquien*

Clement Raige *Jean Baptiste Raige*
Constaté suivant la loi par moi *Clement Raige*
Maire de la *Commune* *yssche*, faisant
les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné, *Clement Raige*

205

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d. *yssche*
Arrondissement communal de *Brugelles*
Du *Vingneuvième* jour du mois de *germinal* l'an
Dix de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *jeanne Marie De hook*
né le *Même* jour du mois de *germinal*, à *quatre* heures du matin, fille de *henri De hook*
domicilié à *chamman*, profession de *journalier*
et de *Elisabeth Vanbuden* domiciliée à *u Ditt yssche*

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *féminin*

Premier témoin *Jean Raige* âgé
de *soixante* ans, et domicilié à *yssche*, section
de *Centre*, rue de *la Chausée*, profession
de *journalier*

Second témoin *Nicolas Hernalsteens* âgé
de *trantequatre* ans, et domicilié à *u Ditt yssche*, section
de *Centre*, rue de *la Chausée*, profession
de *Condouier*

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *henri De hook*
Père du Ditt Enfant

Et ont signé *C. Raige* *N. Hernalsteens*
Henri De hook qui a signé de sa main *Enfant*
C. Raige *N. Hernalsteens*
Constaté suivant la loi par moi *Clement Raige*
Maire d. *yssche*, faisant
les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné, *Clement Raige*

76. Vuz

206

ACTE DE NAISSANCE

né le
3 Dito

Mairie d'Yssche

Arrondissement communal de Bruxelles

Du *cinquième* jour du mois de *florial* l'an
ix de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *jean Baptiste De Becher*,
né le *quatrième* jour du mois de *florial*, à *onze*
heure du nuit fils de *jose De Becher*,
domicilié à *hannu de l'ysse*, profession de *journalié*,
et de *anne Marie Ottart*, domiciliée au *Dit*,

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *male*

Premier témoin *jean Baptiste Caron* âgé
de *vingt deux* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Eyser*, rue dit *grœnelwegh*, profession
de *journalié*

Second témoin *jeanne Catharine Depre* âgé
de *vingt quatre* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Eyser*, rue de *lentphant*, profession
de *journalié*

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *jose De Becher*
père du dit enfant

Et ont signé *le* *xi* et la signature de *jose De Becher*
qui a déclaré ne savoir écrire
et la signature de *jean Baptiste Caron* ne savoir écrire
et la signature de *jeanne Catharine Depre* ne savoir écrire
Constaté suivant la loi par moi *Clement Huy* adjoint

Maire de la commune d'Yssche, faisant
les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné.

207

Vuz

ACTE DE NAISSANCE



Mairie d'Yssche

Arrondissement communal de Bruxelles

Du *cinquième* jour du mois de *florial* l'an
ix de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Marie Contempne*
né le *même* jour du mois de *florial*, à *quatre*
heure du *soir*, fille de *françois Contempne*
domicilié à *hannu de l'ysse*, profession de *cultivateur*,
et de *jeanne Thelmon*, domiciliée au *Dit*

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *female*

Premier témoin *pierre Delvis* âgé
de *quarante cinq* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *maluise*, rue dit *brœnwegh*, profession
de *maréchal*

Second témoin *jeanne Marie Thelmon* âgé
de *quarante cinq* ans, et domicilié au *Dit*, section
de *maluise*, rue dit *speldere*, profession
de *cultivateur*

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *françois Contempne*
père du dit enfant

Et ont signé *le* *xi* et la signature de *françois Contempne*
qui a déclaré ne savoir écrire
et la signature de *jeanne Marie Thelmon* ne savoir écrire

Constaté suivant la loi par moi *Clement Huy* adjoint
Maire de *Yssche*, faisant
les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné.

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yffehé

Arrondissement communal de Brégelles

Du septième jour du mois de floréal l'an
VII de la République française.

Acte de naissance de *Antoine Jans*
né le *Sept* jour du mois de *floréal*, à *neuf*
heures du soir fils de *—*
domicilié à *—*, profession de *—*
et de *Marie Catherine Jans*, domiciliée à *Yffehé*,

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *Malle*

Premier témoin *Clement Dujé* âgé
de *vingt-trois* ans, et domicilié à *Yffehé*, section
de *Centre*, rue de la *Chambre*, profession
de *tonnelier*

Second témoin *Joseph Lombaerts* âgé
de *vingt-trois* ans, et domicilié à *Yffehé*, section
de *Centre*, rue de la *Chambre*, profession
de *cordonnier*

Sur la réquisition à nous faite par *jeanne Jans*
toute de l'enfant

Et ont signé

Josephus Lombaerts Clement Dujé

Constaté suivant la loi par moi *Clement Dujé* adjoint
Maire de *Yffehé*, faisant
les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné.

Il faut énoncer les noms
du père et de la mère, la
profession du père et son
domicile, et s'ils sont ma-
riés. Si l'enfant est naturel
on énoncera les noms du
père et de la mère, s'ils
sont déclarés, en ajoutant
non mariés, et indiquant
par qui est faite la déclara-
tion. Si l'enfant a été ex-
posé, on relatera le procès-
verbal de l'officier de po-
lice, suivant l'article X
du titre III de la loi du 20
Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms,
prénoms, âge et domicile
des témoins qui doivent
être majeurs.

La réquisition doit être
faite par le père, ou à son
défaut, par le chirurgien
ou la sage-femme, suivant
l'article III du titre III
de la même loi.

Si aucun des témoins ou
déclarans ne sait signer,
il en sera fait mention.

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yffehé

Arrondissement communal de Brégelles

Du septième jour du mois de floréal l'an
VII de la République française.

Acte de naissance de *Jean Van den put*
né le *Sept* jour du mois de *floréal*, à *sept*
heure du matin, fils de *Jean Van den put*,
domicilié à *Yffehé*, profession de *journalier*,
et de *Victoire Cibarot*, domiciliée à *Yffehé*,

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *Malle*

Premier témoin *Henri Verheyden* âgé
de *vingt-cinq* ans, et domicilié à *Yffehé*, section
de *Centre*, rue de *—*, profession
de *journalier*

Second témoin *jeanne Caron* âgé
de *vingt-sept* ans, et domicilié à *Yffehé*, section
de *Centre*, rue de *—*, profession
de *journalier*

Sur la réquisition à nous faite par *Jean Van den put*
perre du dit enfant

Et ont signé *Clement Dujé* et *Joseph Lombaerts* de *Jean Van den put*
perre du dit enfant

Constaté suivant la loi par moi *Clement Dujé* adjoint
Maire de *Yffehé*, faisant
les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné.

Il faut énoncer les noms
du père et de la mère, la
profession du père et son
domicile, et s'ils sont ma-
riés. Si l'enfant est naturel
on énoncera les noms du
père et de la mère, s'ils
sont déclarés, en ajoutant
non mariés, et indiquant
par qui est faite la déclara-
tion. Si l'enfant a été ex-
posé, on relatera le procès-
verbal de l'officier de po-
lice, suivant l'article X
du titre III de la loi du 20
Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms,
prénoms, âge et domicile
des témoins qui doivent
être majeurs.

La réquisition doit être
faite par le père, ou à son
défaut, par le chirurgien
ou la sage-femme, suivant
l'article III du titre III
de la même loi.

Si aucun des témoins ou
déclarans ne sait signer,
il en sera fait mention.

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d. *Hehe*
 Arrondissement communal de *Bruselle*
 Du *Douzieme* jour du mois de *Novial* l'an
Dix de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Acte de naissance de *anne mari kump*
 né le *onzieme* jour du mois de *Novial*, à *Dix*
 heure du *matin* fille de *guillaume kump*
 domicilié à *hannu de la m. sous i. h. e.*, profession de *Charb. b. t. s.*
 et de *mari Catharine j. i. a. s.*, domiciliée au *Dit*.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *jeune fille*

Premier témoin *guillaume van t. u. y. com* âgé
 de *vingt quatre* ans, et domicilié à *Hehe*, section
 du *Centre*, rue de la *Drele*, profession
 de *grande Champ. potre*

Second témoin *Clement Ruyje* âgé
 de *vingt deux* ans, et domicilié à *Hehe*, section
 du *Centre*, rue de la *Chause*, profession
 de *tonelics*

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Sur la réquisition à nous faite par *guillaume kump*
Pere du dit Enfant

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Et ont signé *+ et la signature de guillaume kump*
qui a de classe de s. a. v. o. i. e. r. i. n. e.

Clement Ruyje
 Constaté suivant la loi par moi *Clement Ruyje* id,
 Maire de *Hehe*, faisant
 les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Ruyje*

211 *Un*
 Né le
6 floreal an 10

ACTE DE NAISSANCE.



Mairie d. *y. s. he*
 Arrondissement communal de *Bruselles*
 Du *vingt* jour du mois de *Novial* l'an
Dix de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Acte de naissance de *andre de roin*
 né le *neufieme* jour du mois de *Novial*, à *neuf*
 heure du *matin*, fils de *antoine de roin*
 domicilié à *hannu de la m. sous i. h. e.*, profession de *Cult. Vateur*,
 et de *jeanne de p. a. e.*, domiciliée au *Dit*.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *un uelle*

Premier témoin *jean Baptiste van den mende* âgé
 de *vingt sept* ans, et domicilié à *hannu de la m. sous i. h. e.*, section
 du *Centre*, rue de la *Drele*, profession
 de *Domestique*

Second témoin *Clement Ruyje* âgé
 de *vingt deux* ans, et domicilié à *Hehe*, section
 du *Centre*, rue de la *Chause*, profession
 de *tonelics*

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Sur la réquisition à nous faite par *antoine de roin*
Pere du dit Enfant

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Et ont signé *Nithonius de J. o. n. z. e. t. s. o. et la signature*
de Jean Baptiste van den mende qui a de classe de s. a. v. o. i. e. r. i. n. e.
et de Jean Ruyje

Constaté suivant la loi par moi *Clement Ruyje* id,
 Maire de *hannu de la m. sous i. h. e.*, faisant
 les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Ruyje*

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Esch

Arrondissement communal d'Esch

Du dix-huitième jour du mois de floreal l'an

Dix de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Barthelme Jagna*,
né le dix-huitième jour du mois de floreal, à —
heure du — fils de *Barthelme Jagna*,
domicilié à —, profession de *mandiant papaga*,
et de *Marguerite Borton*, domiciliée à —

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *Macle*

Premier témoin *anne Boon* âgé
de *cinquante* ans, et domicilié à *Esch*, section
de *tertane*, rue d —, profession
de *sage femme*

Second témoin *Josiah Neels* âgé
de *quarante quatre* ans, et domicilié à *Esch*, section
de *tertane*, rue d —, profession
de *Cultivateur*

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *anne Boon*

sage femme

Et ont signé *la signature de anne Boon*

la signature de Josiah Neels

Constaté suivant la loi par moi *Elemeut d'Esch*,
Maire de *Esch*, faisant
les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné.

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Esch

Arrondissement communal d'Esch

Du Vingt-quatrième jour du mois de florin 6 l'an

Six de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Pierre Boisschot*,
né le Vingt-troisième jour du mois de florin 6, à Sept
heure du soir, fils de *Jean Baptiste Boisschot*,
domicilié à *Esch*, profession de *journelier*,
et de *Jeanne Marie*, domiciliée à *Esch*

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *macl*

Premier témoin *Pierre Marie* âgé
de *soixante* ans, et domicilié à *Esch*, section
de *Esch*, rue d'Esch, profession
de *journelier*

Second témoin *Jeanne Marie* âgé
de *soixante quatre* ans, et domicilié à *Esch*, section
de *Esch*, rue d'Esch, profession
de *journelier*

Sur la réquisition à nous faite par *Jean Baptiste Boisschot* père du dit enfant

Et ont signé *Ce X* fait la signature de *Jean Baptiste Boisschot* père du dit enfant qui a déclaré en fait
Ce X fait la signature de *Pierre Marie*
Ce X fait la signature de *Jeanne Marie*
Constaté suivant la loi par moi *Elemeut d'Esch*,
Maire de *Esch*, faisant
les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

84 Va 211

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yque
Arrondissement communal de Bruxelles
Du *Vingtième* jour du mois de *Mars* l'an
Dix de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *François Thilemans*
né, le *Vingtième* jour du mois de *Mars*, à huit
heure du *soir* fils de *Guillaume Thilemans*,
domicilié à *Yque*, profession de *Cultivateur*,
et de *Catherine Vanpe*, domiciliée à *Yque*.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *masculin*

Premier témoin *François Contempré* âgé
de *soixante* ans, et domicilié à *Yque*, section
de *Malaise*, rue de *St. Pierre*, profession
de *Cultivateur*

Second témoin *Marianna Vanpe* âgé
de *Vingtsix* ans, et domicilié à *Yque*, section
de *Malaise*, rue de *St. Pierre*, profession
de *Cultivatrice*

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *Guillaume Thilemans*
Père du dit enfant

Et ont signé *Guillaume Thilemans* Ce + Si
et la *sage-femme* *Contempré* par *Guillaume Thilemans*
né *le* *Vingtième* jour du mois de *Mars* l'an
Dix de la République française.

Constaté suivant la loi par moi *Clement Raye*, adjoint
Maire de la Commune d'Yque, faisant
les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné.

215 Va

ACTE DE NAISSANCE



Mairie d'Yque
Arrondissement communal de Bruxelles
Du *septième* jour du mois de *Mars* l'an
Dix de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Guillaume Michiels*
né le *septième* jour du mois de *Mars*, à sept
heure du *Matin*, fils de *Pierre Michiels*,
domicilié à *Yque*, profession de *Journelier*,
et de *Marianna Vanpe*, domiciliée à *Yque*.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *masculin*

Premier témoin *Clement Raye* âgé
de *Vingt-trois* ans, et domicilié à *Yque*, section
de *Centre*, rue de *la Chapelle*, profession
de *Toucheur*

Second témoin *Jean Baptiste Raye* âgé
de *Vingt-deux* ans, et domicilié à *Yque*, section
de *Centre*, rue de *la Chapelle*, profession
de *Toucheur*

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *Pierre Michiels*
Père du dit enfant

Et ont signé *Guillaume Michiels*
Jean Baptiste Raye *Clement Raye*

Constaté suivant la loi par moi *Clement Raye*, adjoint
Maire de la Commune d'Yque, faisant
les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné.

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Issy
Arrondissement communal de Bruxelles
Du *cinquième* jour du mois de *proven* l'an
71 de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Henri Tastenhoije*
né le *vingt* jour du mois de *proven*, à *sept*
heure du soir fils de *André Tastenhoije*
domicilié à *Issy*, profession de *cultivateur*,
et de *Marie Catharine Deprie*, domiciliée à *Issy*.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *masculin*.

Premier témoin *Henri Deprie* âgé
de *vingt* ans, et domicilié à *Issy*, section
de *Eyber*, rue dit *Hutthage*, profession
de *Cultivateur*.

Second témoin *Clement Raye* âgé
de *vingt* ans, et domicilié à *Issy*, section
de *Centre*, rue de la *Chausée*, profession
de *tonnelier*.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *André Tastenhoije*
père du dit enfant.

Et ont signé // *Andreas Tastenhoije*
Henri Deprie *Clement Raye*

Constaté suivant la loi par moi *Clement Raye* adjoint
Maire de la commune d'Issy, faisant
les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné, *Clement Raye*

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Issy
Arrondissement communal de Bruxelles
Du *vingt* jour du mois de *proven* l'an
71 de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Petronille Kumps*
née le *Matin* jour du mois de *proven*, à *neuf*
heure du *Matin*, fille de *Pierre Kumps*,
domicilié à *Issy*, profession de *journalier*,
et de *Marie Van der Plas* domiciliée à *Issy*.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *féminin*.

Premier témoin *Gille Moens* âgé
de *vingt* ans, et domicilié à *Issy*, section
de *Matasse*, rue de la *Chausée*, profession
de *garçon son menuisier*.

Second témoin *Petronille Michiels* âgé
de *vingt* ans, et domicilié à *Issy*, section
de *Matasse*, rue dit *Bergerie*, profession
de *journalier*.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *Pierre Kumps*
père du dit enfant.

Et ont signé // *Ce + C. A. la signature de*
Pierre Kumps qui a été *Chirurgien*

Ce + C. A. la signature de *Gille Moens* ne s'ont pas
He + C. A. la signature de *Petronille Michiels* ne s'ont pas
Constaté suivant la loi par moi *Adjoint*, faisant

Maire de la commune d'Issy, faisant
les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné, *Adjoint*

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'*Yssche*
 Arrondissement communal de *Druselles*
 Du *Vingt* *Septième* jour du mois de *provençal* l'an
89 de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Josephine Van Doren*
 né le *Même* jour du mois de *provençal*, à *neuf*
heure du soir fille de *Jean Baptiste Van Doren*,
 domicilié à *Yssche*, profession de *tanneur*
 et de *Catherine Post*, domiciliée à *dit Yssche*.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *féminin*.

Premier témoin *Clement Raize* âgé
 de *Vingt trois* ans, et domicilié à *Yssche*, section
 du *Centre*, rue de la *Chaise*, profession
 de *tonnelier*.

Second témoin *Jean Baptiste Raize* âgé
 de *Vingt deux* ans, et domicilié à *dit Yssche*, section
 du *Centre*, rue de la *Chaise*, profession
 de *tonnelier*.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *Jean Baptiste Van Doren* père du dit Enfant.

Et ont signé *J. B. Van Doren*

Clement Raize *Jean Baptiste Raize*
 Constaté suivant la loi par moi *Clement Raize* adjoint
 Maire de la *Commune d'Yssche*, faisant
 les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné *Clement Raize*.

ACTE DE NAISSANCE.



Mairie d'*Yssche*
 Arrondissement communal de *Druselles*
 Du *Vingt-troisième* jour du mois de *provençal* l'an
89 de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Mari-Joseph Taignans*
 né le *Même* jour du mois de *provençal*, à *trois*
heure du matin, fille de *Jean Baptiste Taignans*,
 domicilié à *Yssche*, profession de *Charons*
 et de *Anne Marij Paullets*, domiciliée à *dit Yssche*.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *féminin*.

Premier témoin *Clement Raize* âgé
 de *Vingt trois* ans, et domicilié à *Yssche*, section
 du *Centre*, rue de la *Chaise*, profession
 de *tonnelier*.

Second témoin *Jean Baptiste Raize* âgé
 de *Vingt deux* ans, et domicilié à *Yssche*, section
 du *Centre*, rue de la *Chaise*, profession
 de *tonnelier*.

Sur la réquisition à nous faite par *Jean Baptiste Taignans* père du dit Enfant.

Et ont signé *J. B. Taignans*

Clement Raize
 Constaté suivant la loi par moi *Clement Raize* adjoint
 Maire de la *Commune d'Yssche*, faisant
 les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné *Clement Raize*.

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche

Arrondissement communal de Bruxelles

Du Vingt-neuf^{ème} jour du mois de prereal l'an
94 de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Charles De Kerck
né le ~~huitième~~ jour du mois de prereal, à trois
heure du matin fils de guillaume De Kerck
domicilié à ~~Eysen~~ ~~Yssche~~, profession de journalier
et de Catharine Van den Eeden domiciliée au dit Yssche

Le sexe de l'enfant a été reconnu être ~~maelle~~

Premier témoin Corné De Kerck âgé
de soixante ans, et domicilié au dit Yssche, section
dit Eysen, rue de l'Ourain, profession
de journalier.

Second témoin Anne Maria De Kerck, âgé
de trente ans, et domicilié à dit Yssche, section
dit Eysen, rue de l'Ourain, profession
de journalier.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par guillaume De Kerck
père du dit enfant

Et ont signé: Guillaume De Kerck
et la signature de Corné De Kerck qui a
la signature de Catharine Van den Eeden
Constaté suivant la loi par moi ~~Clement Kuyse~~
Maire de la commune d'Yssche, faisant
les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné. ~~Clement Kuyse~~

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche

Arrondissement communal de Bruxelles

Du Vingt-neuf^{ème} jour du mois de prereal l'an
94 de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Jean François De pre
né le Vingt-neuf^{ème} jour du mois de prereal, à sept
heure du ~~soir~~, fils de Jacques De pre
domicilié à ~~Eysen~~ ~~Yssche~~, profession de journalier
et de Mari Catharine Mariens domiciliée au dit Yssche

Le sexe de l'enfant a été reconnu être ~~maelle~~

Premier témoin Jean François Van ped - âgé
de ~~vingt-neuf~~ ans, et domicilié à ~~au dit Yssche~~, section
dit Eysen, rue dit De ~~Yssche~~, profession
de journalier.

Second témoin Clement Kuyse âgé
de Vingt-trois ans, et domicilié à Yssche, section
de Centre, rue de la ~~Chaise~~, profession
de ~~tonnelier~~

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par Jacques De pre
père de l'enfant

Et ont signé: Jacobus De pre
Jean Van ped

Constaté suivant la loi par moi Clement Kuyse ad.
Maire de la commune d'Yssche, faisant
les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné. ~~Clement Kuyse~~

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'ysque
Arrondissement communal de Bruxelles
Du *vingtième* jour du mois de *prereal* l'an
91 de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Acte de naissance de *Jean Louis pelegren*,
né le *vingt-neuf* jour du mois de *prereal*, à une
heure du *soir*, fils de *Jean Louis pelegren*,
domicilié à *ysque*, profession de *tallieur*,
et de *Catharine Charlotte prin* domiciliée à *ysque*.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *male*.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Premier témoin *Clement Luyje* âgé
de *vingt-trois* ans, et domicilié à *ysque*, section
de *Centre*, rue de la *Chaise*, profession
de *tonnelier*.

Second témoin *Jean Baptiste Royje* âgé
de *vingt-deux* ans, et domicilié à *ysque*, section
de *Centre*, rue de la *Chaise*, profession
de *tonnelier*.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Sur la réquisition à nous faite par *Jean Louis pelegren* père du dit Enfant

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Et ont signé *J. L. pelegren*
Clement Royje
Constaté suivant la loi par moi *Clement Luyje* adjoint
Maire de la Commune d'ysque, faisant
les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné.

ACTE DE NAISSANCE.



Mairie d'ysque
Arrondissement communal de Bruxelles
Du *vingtième* jour du mois de *prereal* l'an
91 de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Acte de naissance de *Jean Baptiste pelegren*,
né le *vingt-neuf* jour du mois de *prereal*, à une
heure du *soir*, fils de *Jean Louis pelegren*,
domicilié à *ysque*, profession de *tallieur*,
et de *Catharine Charlotte prin* domiciliée à *ysque*.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *male*.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Premier témoin *Clement Luyje* âgé
de *vingt-trois* ans, et domicilié à *ysque*, section
de *Centre*, rue de la *Chaise*, profession
de *tonnelier*.

Second témoin *Jean Baptiste Royje* âgé
de *vingt-deux* ans, et domicilié à *ysque*, section
de *Centre*, rue de la *Chaise*, profession
de *tonnelier*.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Sur la réquisition à nous faite par *Jean Louis pelegren* père du dit Enfant

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Et ont signé *J. L. pelegren*
Clement Royje
Constaté suivant la loi par moi *Clement Luyje* adjoint
Maire d'ysque, faisant
les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné.

96 *Vuz*

ACTE DE NAISSANCE.

*1^{er} thermidor
à 12 heures du soir*

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du *vingtième* jour du mois de *thermidor* l'an
24 de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *guillaume Schackens*
né le *troisième* jour du mois de *thermidor*, à une
heure du nuit, fils de *henri Schackens*
domicilié à *yssche*, profession de *journalier*
et de *Catharine De Rock*, domiciliée à *yssche*.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *masculin*.

Premier témoin *guillaume Schackens* âgé
de *septant-neuf* ans, et domicilié à *yssche*, section
de *Malaise*, rue de *Dorebeck*, profession
de *journalier*.

Second témoin, *Elisabeth Schackens* âgée
de *quarante-quatre* ans, et domiciliée à *yssche*, section
de *Centre*, rue de *la Chapelle*, profession
de *journalière*.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *henri Schackens*
père du dit enfant.

Et ont signé *la signature de henri Schackens*
qui a été lue et vérifiée par moi
la signature de Elisabeth Schackens que
ne savaient écrire

Constaté suivant la loi par moi *Clement Haye*
Maire de la Commune d'Yssche, faisant
les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné.

Et le dit acte a été signé
de guillaume Schackens
ne sachant écrire

227 *Vuz*

ACTE DE NAISSANCE.



Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du *vingtième* jour du mois de *thermidor* l'an
24 de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *antoine Soumeryn*
né le *vingtième* jour du mois de *thermidor*, à onze
heures du nuit, fils de *jean-françois Soumeryn*
domicilié à *yssche*, profession de *journalier*
et de *Petronille Boon*, domiciliée au dit *yssche*.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *masculin*.

Premier témoin *antoine Boon* âgé
de *cinquante-trois* ans, et domicilié à *yssche*, section
de *Malaise*, rue d'it *Speelberg*, profession
de *Cultivateur*.

Second témoin *jean Hans* âgé
de *cinquante-trois* ans, et domicilié à *yssche*, section
de *terhaene*, rue d'it *ap. Strate*, profession
de *Cultivateur*.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *jean-françois Soumeryn*
père du dit enfant.

Et ont signé *jean-françois Soumeryn*
ant. Boon *jean Hans*

Constaté suivant la loi par moi *Clement Haye*
Maire de *yssche*, faisant
les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné.

92 *N. J.* 228

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du huitième jour du mois de Thermidor l'an
De la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Jean François Jansens
né le septième jour du mois de Thermidor, à huit
heure du soir, fils de Jean Jansens,
domicilié à Yssche, profession de Cultivateur,
et de Jeanne Vanderletten, domiciliée au dit Yssche.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être Mâle.

Premier témoin François Jansens, âgé
de vingt ans, et domicilié à Meerwijck, section
d. , rue dit Veeltwijck, profession
de Cultivateur.

Second témoin mari Anne Vanderletten, âgé
de vingt quatre ans, et domicilié à Meerwijck, section
d. , rue d. , profession
de Cultivateur.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par Jean Jansens
Père du dit Enfant.

Et ont signé: Jeanne Jansens

François Jansens et l'officier public
de la commune d'Yssche
Constaté suivant la loi par moi Clement Auzé, adjoint
Maire de la commune d'Yssche, faisant
les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné.

99 *N. J.* 229

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du huitième jour du mois de Thermidor l'an
De la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Jean Baptiste De Becker,
né le même jour du mois de Thermidor, à trois
heure du matin, fils de Doménich De Becker,
domicilié à Yssche, profession de Journalier,
et de Jeanne Van Weijenberg domiciliée à Yssche.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être Mâle.

Premier témoin Jean Baptiste Thielemans, âgé
de vingt six ans, et domicilié à Yssche, section
de Eijser, rue dit Maekert, profession
de Journalier.

Second témoin Elisabeth Verhaeghen, âgé
de vingt trois ans, et domicilié à Yssche, section
de Eijser, rue dit Linde, profession
de Servante.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par Doménich
De Becker Père du dit Enfant.

Et ont signé: Doménich De Becker
et l'officier public de la commune d'Yssche

Elisabeth Verhaeghen
Constaté suivant la loi par moi Clement Auzé, adjoint
Maire de la commune d'Yssche, faisant
les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné.

H. H. Crabeels
Mairie d'Ysse

Le 23^e à 11 heures du soir
Arrondissement communal d'Bruxelles
Du ^{vingt} quatre jour du mois de Thermidor l'an
81^e de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Jean Baptiste Vanderstappen
né le ~~vingt~~ ^{vingt-trois} jour du mois de Thermidor, à ~~Bruxelles~~
heure du ~~soir~~ fils de Josse Vanderstappen,
domicilié à Ysse, profession de Cultivateur,
et de Clara Tajmans, domiciliée à Ysse

Le sexe de l'enfant a été reconnu être ~~maelle~~
Premier témoin Jean Baptiste Raye, âgé
de ~~Ving~~ ^{Ving} ans, et domicilié à Ysse, section
du Centre, rue de la Chaise, profession
de Tonnelier

Second témoin Clement Raye, âgé
de ~~Ving~~ ^{Ving} ans, et domicilié à Ysse, section
du Centre, rue de la Chaise, profession
de Tonnelier

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par Josse Vanderstappen
père du dit enfant

Et ont signé *Josse Vanderstappen*
Jan Baptiste Raye *Clement Raye*
Constaté suivant la loi par moi *Clement Raye* adjoint
Maire d'Ysse, faisant
les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Raye*

H. H. Crabeels
Mairie d'Ysse
le 23^e à 11 heures du soir
Arrondissement communal d'Bruxelles
Du ~~Ving~~ ^{vingt} quatre jour du mois de Thermidor l'an
81^e de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Anne Vanderstappen
né le ~~Ving~~ ^{vingt-trois} jour du mois de Thermidor à ~~Bruxelles~~
heure du ~~soir~~ fille de Josse Vanderstappen,
domiciliée à Ysse, profession de Cultivateur,
et de Clara Tajmans, domiciliée à Ysse, profession de Marie
Le sexe de l'enfant a été reconnu être ~~maelle~~

Premier témoin Jean Baptiste Raye, âgé
de ~~Ving~~ ^{Ving} ans, et domicilié à Ysse, section
du Centre, rue de la Chaise, profession
de Tonnelier

Second témoin Clement Raye, âgé
de ~~Ving~~ ^{Ving} ans, et domicilié à Ysse, section
du Centre, rue de la Chaise, profession
de Tonnelier

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par Josse Vanderstappen
père du dit enfant

Et ont signé *Josse Vanderstappen*
Jan Baptiste Raye *Clement Raye*
Constaté suivant la loi par moi *Clement Raye* adjoint
Maire d'Ysse, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Raye*



Mairie d'Yssche

Arrondissement communal de Bruxelles

Du Vingt-sept jour du mois de Thermidor l'an
Dix de la République française.

Il faut énoncer les noms
du père et de la mère, la
profession du père et son
domicile, et s'ils sont ma-
riés. Si l'enfant est naturel
on énoncera les noms du
père et de la mère, s'ils
sont déclarés, en ajoutant
non mariés, et indiquant
par qui est faite la décla-
ration. Si l'enfant a été ex-
posé, on relatera le procès-
verbal de l'officier de po-
lice, suivant l'article X
du titre III de la loi du 20
Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms,
prénoms, âge et domicile
des témoins qui doivent
être majeurs.

Acte de naissance de *Sebastien Coppens*
né le Vingt-cinq jour du mois de Thermidor, à sept
heure du soir, fils de *Jean Baptiste Coppens*,
domicilié à *Yssche*, *profession de journalier*
et de *Madame Baptiste*, *profession de journaliers*
domicilié à *Yssche*, *profession de journaliers*
Le sexe de l'enfant a été reconnu être *Macle*

Premier témoin *Clement Rave*, âgé
de *Vingt-trois* ans, et domicilié à *Yssche*, section
du Centre, rue de la Chaise, profession
de *tondeur*

Second témoin *Jean Baptiste Rave*, âgé
de *Vingt-deux* ans, et domicilié à *Yssche*, section
du Centre, rue de la Chaise, profession
de *tondeur*

La réquisition doit être
faite par le père, ou à son
défaut, par le chirurgien
ou la sage-femme, suivant
l'article III du titre III
de la même loi.

Si aucun des témoins
ou déclarans ne sait signer,
il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *Jean Baptiste*
Coppens père du dit Enfant

Et ont signé *Signature de Jean Baptiste Coppens*
Clement Rave *Jean Baptiste Rave*

Constaté suivant la loi par moi *Clement Rave*
Maire de *Yssche* faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Rave*

Mairie d'Yssche

Arrondissement communal de Bruxelles

Du Vingt-sept jour du mois de Thermidor l'an
Dix de la République française.

Il faut énoncer les noms
du père et de la mère, la
profession du père et son
domicile, et s'ils sont ma-
riés. Si l'enfant est naturel
on énoncera les noms du
père et de la mère, s'ils
sont déclarés, en ajoutant
non mariés, et indiquant
par qui est faite la décla-
ration. Si l'enfant a été ex-
posé, on relatera le procès-
verbal de l'officier de po-
lice, suivant l'article X
du titre III de la loi du 20
Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms,
prénoms, âge et domicile
des témoins qui doivent
être majeurs.

Acte de naissance de *Elisabeth Hoekelbergh*,
né le Vingt-sept jour du mois de Thermidor, à douze
heure du soir, fille de *Joselle Hoekelbergh* non marié
domicilié à *Yssche*, et de
domicilié à *Yssche*, profession d

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *female*

Premier témoin *Jean Hoekel*, âgé
de *trantetrois* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Malaise*, rue d'et *Berg Stracte*, profession
de *journalier*

Second témoin *Elisabeth Hoekelbergh*, âgé
de *Six* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Malaise* rue d'et *Berg Stracte* profession
de *journalier*

La réquisition doit être
faite par le père, ou à son
défaut, par le chirurgien
ou la sage-femme, suivant
l'article III du titre III
de la même loi.

Si aucun des témoins
ou déclarans ne sait signer,
il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *Jean Hoekel*
ouille du dit Enfant

Et ont signé *Signature de Elisabeth Hoekelbergh*
Signature de Jean Hoekel

Constaté suivant la loi par moi *Clement Rave*
Maire de *Yssche* faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Rave*

Mairie d'Yffche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du *Ving* *Six* jour du mois de *thermidor* l'an
Dix de la République française.

Acte de naissance de *Guthmann* *Quamps*
né le *Ving* *Six* jour du mois de *thermidor*, à *Dix*
heure du *matin*, fils de *antoine* *Quamps*
domicilié à *Yffche*, et de *Thérèse* *hennalsteens*,
domicilié à *Dix* *Yffche*, profession d'*...*

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *Mulle*

Premier témoin *Clement* *Aij*, âgé
de *Ving* *trois* ans, et domicilié à *Yffche*, section
d' *Centre*, rue d' *la Chaude*, profession
de *tonchies*

Second témoin *joseph* *lombaerts*, âgé
de *deux* *trois* ans, et domicilié à *Yffche*, section
d' *Centre*, rue d' *la Chaude*, profession
de *condonies*

Sur la réquisition à nous faite par *...*

La signature de *antoine* *Quamps*

Et ont signé *josephus* *lombaerts* *Clement* *Aij*

Constaté suivant la loi par moi *Clement* *Aij*
Maire d' *Yffche* faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné.

Il faut énoncer les noms
du père et de la mère, la
profession du père et son
domicile, et s'ils sont ma-
riés. Si l'enfant est naturel
on énoncera les noms du
père et de la mère, s'ils
sont déclarés, en ajoutant
non mariés, et indiquant
par qui est faite la déclara-
tion. Si l'enfant a été ex-
posé, on relatera le procès-
verbal de l'officier de po-
lice, suivant l'article X
du titre III de la loi du 20
Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms,
prénoms, âge et domicile
des témoins qui doivent
être majeurs.

La réquisition doit être
faite par le père, ou à son
défaut, par le chirurgien
ou la sage-femme, suivant
l'article III du titre III
de la même loi.

Si aucun des témoins
ou déclarans ne sait signer,
il en sera fait mention.

Mairie d'Yffche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du *Ving* *Six* jour du mois de *thermidor* l'an
Dix de la République française.

Acte de naissance de *anne* *Catharine* *Schaepens*
né le *Ving* *neuf* jour du mois de *thermidor*, à *opre*
heure du *soir*, fille de *jean* *Schaepens* *Mumm*
domicilié à *Yffche*, profession d' *journalier*,
et de *anne* *Bergiers*, domiciliée à *u* *Dix*

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *femelle*

Premier témoin *Clement* *Aij*, âgé
de *Ving* *trois* ans, et domicilié à *Yffche*, section
d' *Centre*, rue d' *la Chaude*, profession
de *tonchies*

Second témoin *joseph* *lombaerts*, âgé
de *deux* *trois* ans, et domicilié à *Yffche*, section
d' *Centre*, rue d' *la Chaude*, profession
de *condonies*

Sur la réquisition à nous faite par *jean* *Schaepens*

perce de *enfant*
Et ont signé *...* *jean* *Schaepens*

josephus *lombaerts* *Clement* *Aij*

Constaté suivant la loi par moi *Clement* *Aij*
Maire d' *Yffche* faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné.

Il faut énoncer les noms
du père et de la mère, la
profession du père et son
domicile, et s'ils sont ma-
riés. Si l'enfant est naturel
on énoncera les noms du
père et de la mère, s'ils
sont déclarés, en ajoutant
non mariés, et indiquant
par qui est faite la déclara-
tion. Si l'enfant a été ex-
posé, on relatera le procès-
verbal de l'officier de po-
lice, suivant l'article X
du titre III de la loi du 20
Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms,
prénoms, âge et domicile
des témoins qui doivent
être majeurs.

La réquisition doit être
faite par le père, ou à son
défaut, par le chirurgien
ou la sage-femme, suivant
l'article III du titre III
de la même loi.

Si aucun des témoins ou
déclarans ne sait signer,
il en sera fait mention.



ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yffelhe

Arrondissement communal de Bouffelles

Du *Deuxième* jour du mois de *fructidor* l'an
Dix de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Acte de naissance de *Benrij Theijs*
né le *11ème* jour du mois de *fructidor*, à *deux*
heures du soir, fils de *Gabriel Theijs*,
domicilié à *Yffelhe*, profession de *manouvrier*,
et de *Elisabeth Curon*, domiciliée à *Yffelhe*.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *maelle*

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Premier témoin *Clement Aijé*, âgé
de *vingt trois* ans, et domicilié à *Yffelhe*, section
de *Centre*, rue de la *Chaise*, profession
de *tonnelier*.

Second témoin *Joseph Lombarts*, âgé
de *trante trois* ans, et domicilié à *Yffelhe*, section
de *Centre*, rue de la *Chaise*, profession
de *cordons*.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Sur la réquisition à nous faite par *Gabriel Theijs*
la signature de *Gabriel Theijs*

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Et ont signé

*Josephus Lombarts**Clement Aijé*

Constaté suivant la loi par moi *Clement Aijé*
Maire d'Yffelhe, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Aijé*

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yffelhe

Arrondissement communal de Bouffelles

Du *deuxième* jour du mois de *fructidor* l'an
Dix de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Acte de naissance de *Pierre Kumpes*
né le *11ème* jour du mois de *fructidor*, à *neuf*
heures du soir, fils de *Jean Kumpes*,
domicilié à *Yffelhe*, profession de *journalier*,
et de *Marie Kuyseghe*, domiciliée à *Yffelhe*.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *maelle*

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Premier témoin *Clement Aijé*, âgé
de *vingt trois* ans, et domicilié à *Yffelhe*, section
de *Centre*, rue de la *Chaise*, profession
de *tonnelier*.

Second témoin *Joseph Lombarts*, âgé
de *trante trois* ans, et domicilié à *Yffelhe*, section
de *Centre*, rue de la *Chaise*, profession
de *cordons*.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Sur la réquisition à nous faite par *Jean Kumpes*
la signature de *Jean Kumpes*

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Et ont signé *Josephus Lombarts*
Clement Aijé

Constaté suivant la loi par moi *Clement Aijé*
Maire d'Yffelhe, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Aijé*

ACTE DE NAISSANCE

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du ~~quatrième~~ jour du mois de ~~fructidor~~ l'an
Dix de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de ^{Mrs} Marie Elisabeth Mommmaers
né le ~~même~~ jour du mois de ~~fructidor~~, à onze
heure du matin, fille de Pierre Mommmaers,
domicilié à Yssche, profession de Cultivateur,
et de Jeanne Debecker, domiciliée à Yssche,

Le sexe de l'enfant a été reconnu être ~~homme~~

Premier témoin ~~Clement Raye~~, âgé
de ~~vingt trois~~ ans, et domicilié à Yssche, section
de ~~Centre~~, rue de la ~~Chaise~~, profession
de ~~tonnelier~~

Second témoin ~~Joseph L. Lombaerts~~, âgé
de ~~vingt trois~~ ans, et domicilié à Yssche, section
de ~~Centre~~, rue de la ~~Chaise~~, profession
de ~~Condouier~~

Sur la réquisition à nous faite par le père
de Mommmaers

Et ont signé

Josephus Lombaerts
Clement Raye

Constaté suivant la loi par moi

Maire d'Yssche, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. ~~Clement Raye~~

ACTE DE NAISSANCE



Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du ~~quatrième~~ jour du mois de ~~fructidor~~ l'an
Dix de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Jean Baptiste Kumps,
né le ~~Même~~ jour du mois de ~~fructidor~~, à Dix
heures du soir, fil de François Kumps,
domicilié à Yssche, profession de Cultivateur,
et de Anne Marie Boon, domiciliée à Yssche,

Le sexe de l'enfant a été reconnu être ~~homme~~

Premier témoin Jean Baptiste Root, âgé
de ~~vingt une~~ ans, et domicilié à Yssche, section
de ~~Centre~~, rue de la ~~Chaise~~, profession
de ~~Cultivateur~~

Second témoin ~~Clement Raye~~, âgé
de ~~vingt trois~~ ans, et domicilié à Yssche, section
de ~~Centre~~, rue de la ~~Chaise~~, profession
de ~~tonnelier~~

Sur la réquisition à nous faite par François Kumps
Père de l'enfant

Et ont signé // Fran. Kumps
Clement Raye

Constaté suivant la loi par moi ~~Clement Raye~~
Maire d'Yssche, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. ~~Clement Raye~~

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

ACTE DE NAISSANCE

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal d'Bruxelles
Du dix huit jour du mois de fructidor l'an
84 de la République française.

Acte de naissance de pierre Van der Keken,
né le dix sept jour du mois de fructidor, à dix
heures du soir, fils de pierre Van der Keken,
domicilié à Yssche, profession de journalier
et de Catharine Kumps, domiciliée à u d'Yssche

Le sexe de l'enfant a été reconnu être mâle

Premier témoin Joseph Lombarts, âgé
de trente trois ans, et domicilié à Yssche, section
de Centre, rue de la Chauda, profession
de Cordons

Second témoin Clement Hajje, âgé
de vingt trois ans, et domicilié à Yssche, section
de Centre, rue de la Chauda, profession
de Cordons

Sur la réquisition à nous faite par pierre Van der Keken
père de l'enfant

Et ont signé par la Signature de pierre
Van der Keken

Josephus Lombarts Clement Hajje
Constaté suivant la loi par moi Clement Hajje adjoint
Maire de Yssche faisant les fonctions.
d'officier public de l'état civil, soussigné. Clement Hajje

Il faut énoncer les noms
du père et de la mère, la
profession du père et son
domicile, et s'ils sont ma-
riés. Si l'enfant est naturel
on énoncera les noms du
père et de la mère, s'ils
sont déclarés, en ajoutant
non mariés, et indiquant
par qui est faite la déclara-
tion. Si l'enfant a été ex-
posé, on relatara le procès-
verbal de l'officier de po-
lice, suivant l'article X
du titre III de la loi du 20
Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms,
prénoms, âge et domicile
des témoins qui doivent
être majeurs.

La réquisition doit être
faite par le père, ou à son
défaut, par le chirurgien
ou la sage-femme, suivant
l'article III du titre III
de la même loi.

Si aucun des témoins
ou déclarans ne sait signer,
il en sera fait mention.

ACTE DE NAISSANCE

Mairie d'Yssche
Arrondissement Communal d'Bruxelles
Du dix Sept jour du mois de fructidor l'an
84 de la République française.

Acte de naissance de Antoine Baudens
né le quatorzième jour du mois de fructidor, à quatre
heures du matin, fils de Pierre Baudens
domicilié à Yssche, profession de garde forestier
et de Catharine Kumps, domiciliée à Yssche

Le sexe de l'enfant a été reconnu être mâle

Premier témoin Clement Hajje, âgé
de vingt trois ans, et domicilié à Yssche, section
de Centre, rue de la Chauda, profession
de Cordons

Second témoin Joseph Lombarts, âgé
de trente trois ans, et domicilié à Yssche, section
de Centre, rue de la Chauda, profession
de Cordons

Sur la réquisition à nous faite par pierre Van der Keken
père de l'enfant

Et ont signé par la Signature de pierre
Van der Keken

Josephus Lombarts Clement Hajje
Constaté suivant la loi par moi Clement Hajje adjoint
Maire de Yssche faisant les fonctions.
d'officier public de l'état civil, soussigné. Clement Hajje

Il faut énoncer les noms
du père et de la mère, la
profession du père et son
domicile, et s'ils sont ma-
riés. Si l'enfant est naturel,
on énoncera les noms du
père et de la mère, s'ils
sont déclarés, en ajoutant
non mariés, et indiquant
par qui est faite la déclara-
tion. Si l'enfant a été ex-
posé, on relatara le procès-
verbal de l'officier de po-
lice, suivant l'article X
du titre III de la loi du 20
Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms,
prénoms, âge et domicile
des témoins qui doivent
être majeurs.

La réquisition doit être
faite par le père, ou à son
défaut, par le chirurgien
ou la sage-femme, suivant
l'article III du titre III
de la même loi.

Si aucun des témoins ou
déclarans ne sait signer,
il en sera fait mention.



ACTE DE NAISSANCE

Mairie d

Arrondissement Communal d

Du *29* Sept^r jour du mois de *fructidor* l'an
de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Henri Vees*,
né le *29* Sept^r jour du mois de *fructidor*, à trois
heure du matin, fils de *Henri Vees*,
domicilié à *Yffche*, profession de *journaliere*,
et de *Jeanne Delhat*, domiciliée àudit
Le sexe de l'enfant a été reconnu être *maelle*.

Premier témoin *Clement Raye*, âgé
de *vingt trois* ans, et domicilié à *Yffche*, section
d^e *Centre*, rue d^e *la Chausse*, profession
de *Tonnelier*.

Second témoin *Joseph Lombarts*, âgé
de *vingt cinq* ans, et domicilié à *Yffche*, section
d^e *Centre*, rue d^e *la Chausse*, profession
de *Cordonnier*.

Sur la réquisition à nous faite par *Henri Vees*
père du dit enfant
la *Signature* de *Henri Vees*
Et ont signé *qui a été Marie ne savoir écrire*

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Constaté suivant la loi par moi *Clement Raye* adjoint
Maire d^e *Yffche* faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Raye*

ACTE DE NAISSANCE

Mairie d

Arrondissement communal d

Du *vingt neuf* jour du mois de *fructidor* l'an
de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Marie Catherine Maes*,
né le *même* jour du mois de *fructidor*, à trois
heure du matin, fille de *Jacques Maes*,
domicilié à *Yffche*, profession de *journaliere*,
et de *Elisabeth Vanderloren*, domiciliée à *Yffche*.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *jeunelle*.

Premier témoin *Clement Raye*, âgé
de *vingt trois* ans, et domicilié à *Yffche*, section
d^e *Centre*, rue d^e *la Chausse*, profession
de *Tonnelier*.

Second témoin *Joseph Lombarts*, âgé
de *vingt cinq* ans, et domicilié à *Yffche*, section
d^e *Centre*, rue d^e *la Chausse*, profession
de *Cordonnier*.

Sur la réquisition à nous faite par le père
+ *Signature* de *Jacques Maes*

Et ont signé *Clement Raye*

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Constaté suivant la loi par moi *Clement Raye* adjoint
Maire d^e *Yffche* faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Raye*

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche

Arrondissement communal de Bruxelles

Du Ving Cinq jour du mois de juillet l'an
Dit de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Acte de naissance de Elisabeth Catharine michiels
né le Ving quatre jour du mois de juillet, à onze
heure du soir, fille de jean michiels
domicilié à Yssche, profession de Cabaretier
et de Elisabeth de Bussche, domiciliée à dit Yssche

Le sexe de l'enfant a été reconnu être faible

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Premier témoin Charles du Bois, âgé
de vingt quatre ans, et domicilié à Yssche, section
du Centre, rue de la Chaise, profession
de garçon de gardiannes

Second témoin Clement Raze, âgé
de vingt trois ans, et domicilié à Yssche, section
du Centre, rue de la Chaise, profession
de tonnelier

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Sur la réquisition à nous faite par jean michiels
père du dit enfant

Et ont signé // jeannes michiels

Carolus du Bois Clement Raze
Constaté suivant la loi par moi Clement Raze adjoint
Maire de Yssche faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. Clement Raze

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche

Arrondissement communal de Bruxelles

Du premier jour du mois de juillet l'an
Dit de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Francis Jan Billoen
né le trante deux jour du mois de juillet, à Cinq
heure du matin, fils de Gille Jan Billoen
domicilié à Yssche, profession de garde forestier
et de Barbe Stroobants, domiciliée à dit Yssche

Le sexe de l'enfant a été reconnu être maelle

Premier témoin jean Eriex, âgé
de soixant deux ans, et domicilié à Yssche, section
du Centre, rue de la Chaise, profession
de forgeron

Second témoin Clement Raze, âgé
de vingt trois ans, et domicilié à Yssche, section
du Centre, rue de la Chaise, profession
de tonnelier

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par Gille Jan Billoen
père du dit enfant

Et ont signé // Egidius Billoen

Jan Eriex Clement Raze
Constaté suivant la loi par moi Clement Raze adjoint
Maire de Yssche faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. Clement Raze



116 ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yfféche

Arrondissement communal de Bouffelles

Du quatrième jour du mois de Complémentaire l'an
De la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Jeanne Marie Caron
né le même jour du mois de Complémentaire à quatre
heure du matin, fille de François Caron
domicilié à Yfféche, profession de ~~carpenter~~
et de Anne Marie parmentier domiciliée à ~~udit~~

Le sexe de l'enfant a été reconnu être femelle

Premier témoin Jean Martin parmentier, âgé
de ~~trantet~~ ans, et domicilié à ~~la huyse~~, section
d' , rue de ~~profession~~, profession
de ~~journali~~

Second témoin Jeanne Jamart, âgé
de ~~soixant~~ ans, et domicilié à ~~Yfféche~~, section
de ~~Malaise~~, rue dite ~~fontaine~~ profession
de ~~journali~~

Sur la réquisition à nous faite par François Caron
père du dit enfant

Et ont signé // Granel Caron
Jean Martin par Martier
la de Jeanne Jamart

Constaté suivant la loi par moi Clement Raye
Maire de Yfféche, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. Clement Raye

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

247 ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yfféche

Arrondissement communal de Bouffelles

Du quatrième jour du mois de Complémentaire l'an
De la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Marie Françoise Boulche
né le même jour du mois de Complémentaire, à quatre
heure du matin, fille de Gaspar Boulche
domicilié à Yfféche, profession de ~~tonnelier~~
et de Marie Catherine Drais, domiciliée à ~~udit~~

Le sexe de l'enfant a été reconnu être femelle

Premier témoin Joseph Lombard, âgé
de ~~trantet~~ ans, et domicilié à ~~Yfféche~~, section
de ~~Centre~~, rue de ~~la huyse~~, profession
de ~~Cardon~~

Second témoin Clement Raye, âgé
de ~~soixant~~ ans, et domicilié à ~~Yfféche~~, section
de ~~Centre~~, rue de ~~la huyse~~, profession
de ~~tonnelier~~

Sur la réquisition à nous faite par Gaspar Boulche
père de l'enfant

Et ont signé // Gaspar Boulche
Clement Raye

Constaté suivant la loi par moi Clement Raye
Maire de Yfféche, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. Clement Raye

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

118 ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Ysshe

Arrondissement communal de Bruxelles

Du ^{Complément} ~~cinquième~~ jour du mois de ~~juin~~ l'an
84 de la République française.

Acte de naissance de ^{une} Elisabeth De Kerck
né le ~~Même~~ jour du mois de ~~Complément~~ à ~~de~~
heure du ~~matin~~, fils de ~~Cornille~~ De Kerck
domicilié à ~~Ysshe~~, profession d'ouvriers
et de ~~Elisabeth~~ Boesjot, domiciliée à ~~Ysshe~~.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être ~~féminelle~~

Premier témoin ~~Joseph~~ Lambaerts, âgé
de ~~vingt~~ ~~neuf~~ ans, et domicilié à ~~Ysshe~~, section
de ~~Centre~~, rue de la Chaise, profession
de ~~Portier~~

Second témoin ~~Clement~~ Lajie, âgé
de ~~vingt~~ ~~trois~~ ans, et domicilié à ~~Ysshe~~, section
de ~~Centre~~, rue de la Chaise, profession
de ~~Coiffeur~~

Sur la réquisition à nous faite par ~~Cornille~~ De Kerck
~~perre~~ De ~~Benfont~~

Et ont signé // ~~Signature~~ De ~~Cornille~~ De Kerck
~~Clement~~ Lajie

Constaté suivant la loi par moi ~~Clement~~ Lajie adjoint
Maire d'Ysshe faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. ~~Clement~~ Lajie

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

209 TABLE ALPHABÉTIQUE

Des noms contenus dans chacun des actes de inscrits dans le présent registre, avec indication de la page où ils se trouvent.

A.	Pag.	B.	Pag.
Alsteens Jean Baptiste	13	Bauwen Antoine	111
		Boisjot Pierre	83
		Bouche Marie François	113
		Branchaer Barbe	67
		Branchaer Catherine	71
		Boon Pierre	55